



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

44 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 422 DMME/BRHT/tto du 15 juin 2026 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française
2. Arrêté n° HC 496 DMME/BRHT/tto du 15 juin 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 869 CM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Varuatahi Va'a Tahiti pour son programme Va'a mata'a durant l'exercice 2026
4. Arrêté n° 883 CM du 15 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du CFPPA - EPEFPA pour la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026
5. Arrêté n° 884 CM du 15 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Armement Tahiti Tuna pour financer la prise en charge des frais de transport des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026
6. Arrêté n° 885 CM du 15 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Taku Poe Pearl Farm, sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 399)
7. Avis n° 886 CM du 15 juin 2026 portant sur le projet de décision relatif à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort de l'Arcom Polynésie française
8. Avis n° 887 CM du 15 juin 2026 portant sur le projet de décision de reconduction d'autorisations de fréquences FM

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

9. Arrêté n° 1144 PR du 15 juin 2026 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à M. Teraireia NOUVEAU

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

10. Arrêté n° 3971 MFT/DTI du 12 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Georges TARAIHAU, rédacteur, 9e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres
11. Arrêté n° 3978 MFT/DTI du 12 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Robert TUPUHOE, rédacteur principal, 5e échelon, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports
12. Arrêté n° 4068 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Gilbert VONGUE, agent de bureau qualifié, 6e échelon, en fonction à la direction de la santé
13. Arrêté n° 4069 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Rosina AUCH épouse HOKAUPOKO, agent médico-technique, 8e échelon, en fonction à la direction de la santé
14. Arrêté n° 4070 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant maintien de M. Ken AMINI, aide technique principal, 8e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Ti'a I Mua
15. Arrêté n° 4071 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Loyola SIAO, agent de bureau principal, 7e échelon, en fonction à la direction de l'équipement
16. Arrêté n° 4072 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Charles TOTI, agent technique, 2e échelon, en fonction à la direction de l'équipement
17. Arrêté n° 4075 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Tiare GATIEN, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements
18. Arrêté n° 4076 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Maruia POUIRA, adjoint d'éducation de classe exceptionnelle, 6e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements
19. Arrêté n° 4087 MFT/SEFI du 15 juin 2026 portant rectificatif à l'arrêté n° 3065 MFT du 11 mai 2026 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du dispositif Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) en faveur de Polynésie Froid
20. Décision n° 4139 MFT/TRAV du 16 juin 2026 portant modification de la décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail

Ministère des grands travaux, de l'équipement

21. Arrêté n° 4063 MGT/DEQ du 15 juin 2026 portant autorisation de voirie relative à des travaux de raccordement au réseau électrique BT par la réalisation d'une tranchée sous chaussée destinée à la pose d'un branchement souterrain simple, sur l'atoll de Rangiroa à Tiputa
22. Arrêté n° 4064 MGT/DEQ du 15 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable de la société Polynésienne des Eaux dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Pirae

Ministère de l'économie, du budget et des finances

23. Arrêté n° 4028 MEF/DGAE du 12 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Guillaume, Renaud HURIERE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

24. Arrêté n° 4095 MEF/DGAE du 15 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 3726 MEF/DGAE du 5 juin 2026 attribuant une aide financière à la société Leila, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

Ministère du foncier et du logement

25. Arrêté n° 4084 MFL du 15 juin 2026 portant affectation d'emprises dépendant du domaine Motu Ovini sis commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT)
26. Arrêté n° 4085 MFL du 15 juin 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Ancien jardin de la troupe, cadastrée commune de Papeete, section CY n° 18, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements
27. Arrêté n° 4137 MFL du 16 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur les parcelles cadastrées section AZ n° 12 et n° 13, sises sur la commune de Taiarapu-Est (Afaahiti), terre Vaiameamea, parcelle C du lot n° 2A, pour une durée de trois (3) mois, au profit de Mme Taimandra VINCENT épouse TEPAVA

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

28. Arrêté n° 4057 MPR/DRM du 12 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dayana HURI sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 403)
29. Arrêté n° 4058 MPR/DRM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62)
30. Arrêté n° 4059 MPR/DRM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55)
31. Arrêté n° 4060 MPR/DRM du 12 juin 2026 abrogeant l'arrêté n° 3569 MPR/DRM du 3 avril 2024 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien, Charles STEINER sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48)
32. Arrêté n° 4061 MPR/DRM du 12 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492)
33. Arrêté n° 4129 MPR du 16 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 8126 VP du 22 juillet 2021 autorisant la location du lot n° 2b dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 10 décembre 2021 conclu entre M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD et la Polynésie française

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

34. Arrêté n° 4086 MEE du 15 juin 2026 relatif au *Cahier des archives de la Polynésie - Archipol* n° 23
35. Arrêté n° 4088 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 15 janvier 2026
36. Arrêté n° 4089 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée Paul-Gauguin adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 avril 2026
37. Arrêté n° 4090 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Haamene - Tahaa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 janvier 2026
38. Arrêté n° 4091 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 13 avril 2026
39. Arrêté n° 4092 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 mai 2026

40. Arrêté n° 4093 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Paopao - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 27 avril 2026

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

41. Autorité polynésienne de la concurrence - Délibération n° 2026-DC-4 du 9 juin 2026 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence
42. Autorité polynésienne de la concurrence - Délibération n° 2026-DC-5 du 9 juin 2026 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence
43. Autorité polynésienne de la concurrence - Décision n° 2026-DP-13 du 3 juin 2026 portant délégation de pouvoir à Mme Béatrice KWON

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

44. Convention cadre n° 920 PR du 13 février 2025 de coopération 2025-2030 entre la Polynésie française et la Haute autorité de santé



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/44, Page 1/28

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 422 DMME/BRHT/tto du 15 juin 2026 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française

NOR : ETA26300432AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social d'administration compétent à l'égard des services du haut-commissariat en sa séance du 20 avril 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française comprennent :

- le cabinet ;
- le secrétariat général ;
- les subdivisions administratives ;
- le service de l'intendance ;
- l'Agence nationale des fréquences - antenne de Polynésie française (ANFR) ;
- la mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires.

Art. 2

Le cabinet comprend :

- le secrétariat de la directrice de cabinet ;
- la cellule diplomatique ;
- la Direction des sécurités (DS) qui comprend :
 - le pôle des politiques publiques de sécurité,
 - le pôle des polices administratives,
 - le chef de projet défense ;
- le Bureau du cabinet (BCAB) qui comprend :
 - la section protocole et chancellerie,
 - la Section courrier et garage (SCG) ;
- le Bureau de la communication interministérielle (BCI) ;
- la Direction de la protection civile (DPC).

Art. 3

Le Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) est placé sous l'autorité du haut-commissaire, haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité.

La direction du SGAP est déléguée à la directrice de cabinet du haut-commissaire, secrétaire générale adjointe pour l'administration de la police. La gestion du service est assurée par la cheffe du SGAP.

Un arrêté fixe les modalités d'organisation de ce service.

Art. 4

Le secrétariat général, auquel est rattaché le secrétaire général adjoint, comprend :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'État (DMME) qui regroupe :
 - le Pôle de la modernisation de l'action de l'État (PMAE),
 - la Plate-forme de l'achat public interministériel (PAPI),
 - le Bureau des ressources humaines et des traitements (BRHT),
 - le Bureau des budgets (BdB),
 - le Bureau du patrimoine et de la logistique (BPL),
 - le Centre de services partagés interministériel (CSPI),
 - le Pôle des relations avec les usagers (PRU) ;
- la Direction des interventions de l'État (DIE) qui regroupe :
 - le Bureau des politiques territoriales (BPT),
 - le Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion (BAMI),
 - le Bureau des finances communales (BFC) ;
- la Direction de l'ingénierie publique (DIP) qui regroupe :
 - le Bureau des services publics environnementaux (BSPE),
 - le Bureau des constructions publiques (BCP),
 - le Bureau de l'assistance technique (BAT),
 - la Comptabilité des marchés publics (Compta),
 - la cellule Topographique (TOPO),
 - la mission ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), énergies renouvelables et développement durable ;
- la Direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) qui regroupe :
 - le Bureau de la réglementation et des élections (BRE),
 - le Bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC),
 - le Bureau du contrôle de légalité (BCL),
 - le Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) ;
- la Direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) qui regroupe :
 - le Bureau administration systèmes (BAS),
 - le Bureau déploiement et appui numérique (BDAM),
 - le Bureau administration réseaux (BAR),
 - le Bureau des transmissions et du standard (BTS) ;
- la Mission stratégie et économie (MSE) ;
- la Délégation territoriale à la recherche et à la technologie (DTRT) ;
- la Mission aux affaires culturelles (MAC) ;
- la Mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) ;
- la Mission des affaires sanitaires et sociales (MASS) ;
- la mission risques performance ;
- la référente fraude ;
- l'assistant de prévention ;
- la mission « planification écologique des services de l'État ».

Art. 5

Les subdivisions administratives sont :

- les Subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent (SAIDV-SAISLV) ;

- la Subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier (SAITG) ;
- la Subdivision administrative des îles Marquises (SAIM) ;
- la Subdivision administrative des îles Australes (SAIA).

Art. 6

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est placée sous l'autorité directe du haut-commissaire.

Art. 7

La mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires est placée sous l'autorité directe du haut-commissaire.

Art. 8

L'organigramme des services du haut-commissariat et les attributions dévolues à chacun de ces services figurent respectivement en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 9

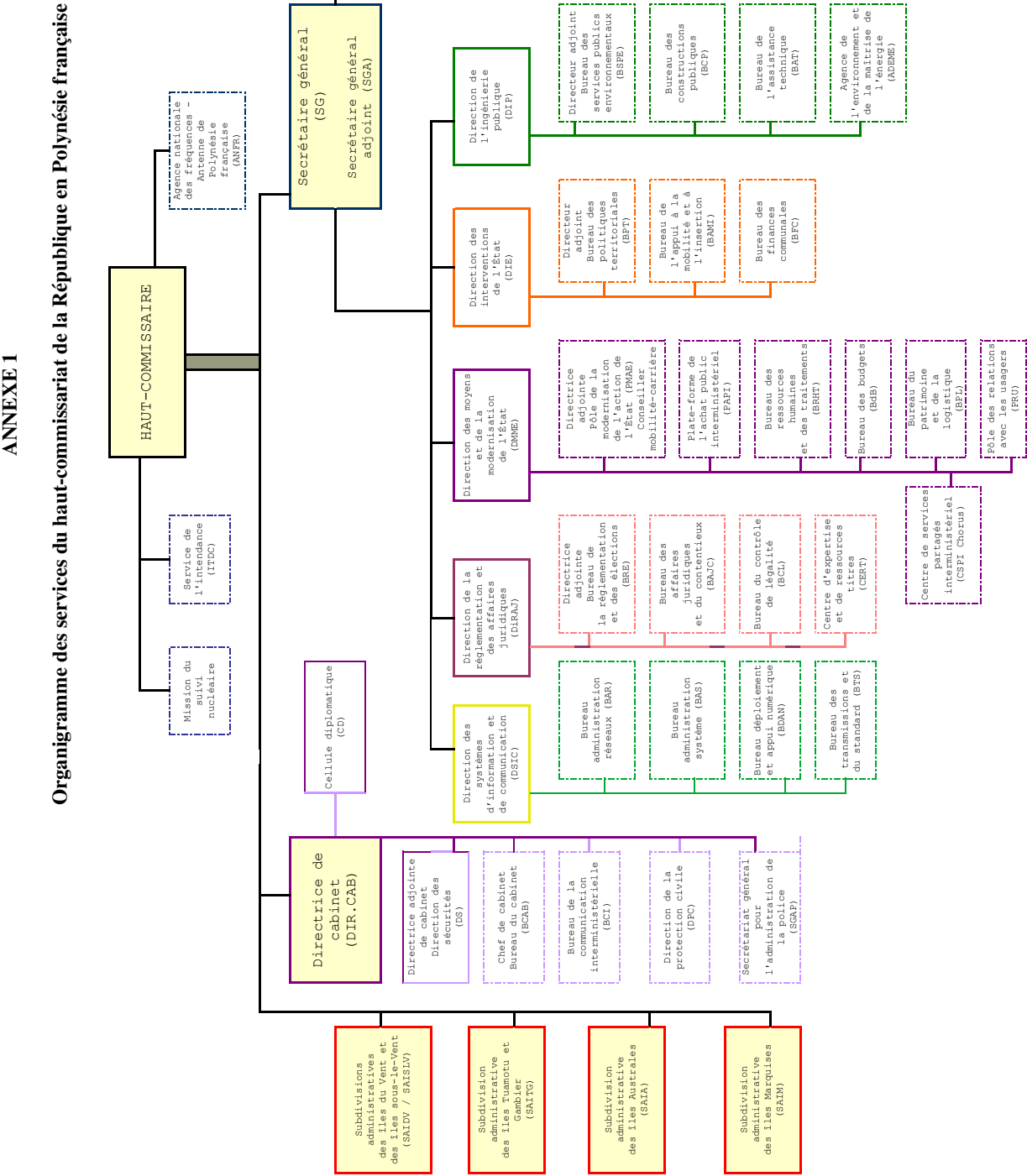
L'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 10

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 - Organigramme des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française



Annexe 2 - Attributions des services du haut-commissariat

ANNEXE 2

HAUT-COMMISSAIRE

- secrétariat particulier -

SERVICE DE L'INTENDANCE

Le service de l'intendance, placé auprès du haut-commissaire, est chargé de :

- suivre les réceptions officielles et l'hébergement des hôtes dans les résidences du haut-commissaire ;
- planifier les besoins budgétaires et techniques du service de l'intendance ;
- suivre et contrôler l'inventaire ;
- assurer la gestion matérielle et hôtelière des résidences du haut-commissaire ;
- assurer l'entretien courant et l'embellissement des bâtiments et jardins des résidences du haut-commissaire ;
- assurer la gestion des budgets de fonctionnement et des frais de représentation du haut-commissaire ;
- des relations avec les usagers, les fournisseurs et les prestataires de services des résidences.

ANTENNE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE DE L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

L'agence nationale des fréquences (antenne de Polynésie française) est placée auprès du haut-commissaire et est chargée de :

- délivrer les autorisations relatives aux postes de CB ;
- attribuer les indicatifs radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- délivrer les licences radioamateurs ;
- organiser les examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphonistes ;
- instruire et délivrer les autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- instruire les questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

MISSION CHARGÉE DU SUIVI DES CONSÉQUENCES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

La mission chargée du suivi des conséquences des essais nucléaires est placée sous l'autorité du haut-commissaire et est chargée de :

- assurer la coordination entre le chargé de mission placé auprès du Premier ministre, les services de l'État basés en Polynésie française et le gouvernement de Polynésie française ;
- assurer le traitement et le suivi des demandes émanant des ministères nationaux concernant les dossiers liés aux enjeux post-nucléaire ;
- représenter le haut-commissaire au sein des groupes de travail nationaux ;
- assurer la coordination avec le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;
- assurer l'organisation de la commission d'information annuelle en lien avec le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND) et les services concernés ;
- organiser le suivi des dossiers en lien avec le cabinet du président de Polynésie française, les ministères concernés et la délégation polynésienne de suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- coordonner la mise en œuvre opérationnelle des mesures annoncées en lien avec les forces armées en Polynésie française, le régiment du service militaire adapté, le centre médical de suivi et tout autre service de l'État concerné ;
- assurer la conduite des groupes de travail locaux et préparer les comités de pilotage ;
- mettre en place et coordonner l'action de l'équipe mobile d'aide à la composition de dossiers d'indemnisation ;
- assurer le suivi des opérations de dépollution et de déconstruction des anciens sites du centre d'expérimentation du pacifique ;
- assurer l'appui au développement des communes de Hao, Tureia, Reao et Gambier ;
- assurer les relations avec les associations.

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

DIRECTRICE DE CABINET
CONSEILLER DIPLOMATIQUE
DIRECTRICE ADJOINTE

- secrétariat du cabinet -

CONSEILLER DIPLOMATIQUE

Le conseiller diplomatique assure le suivi des dossiers dans le champ des relations internationales concernant la Polynésie française et la diplomatie française dans le Pacifique et est chargé de :

- assurer la liaison avec le service du gouvernement de la Polynésie française en charge des relations extérieures et de la coopération régionale, ainsi qu'avec les services locaux de l'Etat, la direction générale des outre-mer et le secrétariat général de la communauté du Pacifique ;
- contribuer à l'accueil des délégations étrangères et des navires en escale officielle en Polynésie française ;
- assurer la bonne information du Haut-commissaire sur les enjeux de l'actualité internationale susceptibles d'affecter sa mission et ses responsabilités en Polynésie française ;
- suivre l'activité de la communauté du Pacifique (CPS) et du Forum des îles du Pacifique (FIP) ;
- suivre l'activité du Comité spécial de décolonisation (C24) de l'ONU et des positions exprimées par le gouvernement de la Polynésie française ;
- participer à la mise en œuvre de l'accord FRANZ ;
- favoriser l'information des postes diplomatiques français de la zone sur les questions relatives à la Polynésie française et les actions de coopération internationale ;
- mettre en place et entretenir un réseau d'information avec les principaux postes diplomatiques de la zone ainsi qu'avec la délégation de l'Union européenne aux Fidji ;
- assurer le suivi des dossiers de coopération au titre du fonds de coopération économique, social et culturel pour le Pacifique (Fonds Pacifique) ;
- suivre les questions liées à la présence de représentations diplomatiques étrangères en Polynésie française et à l'animation de la vie consulaire sur le territoire ;
- assurer une veille de l'actualité diplomatique.

Le secrétariat est chargé de :

- assurer l'accueil physique et téléphonique ;
- gérer l'agenda et le courrier du directeur de cabinet ;
- gérer le tableau de permanence (cadres, administrateurs) ;
- organiser les missions et réunions du directeur de cabinet ;
- gérer les centres de responsabilité budgétaire du directeur de cabinet et de ses services (crédits de fonctionnement et de résidence, frais de mission et de représentation) ;
- gérer les dossiers du personnel du cabinet.

DIRECTRICE ADJOINTE DE CABINET, DIRECTRICE DES SECURITES

- coordonner de manière fonctionnelle la direction des sécurités ;
- suivre et animer les dossiers transversaux confiés par la directrice de cabinet ;
- assurer la suppléance de la directrice de cabinet.

CHEF DE CABINET, CHEF DU BUREAU DU CABINET

- coordonner de manière fonctionnelle les bureaux du cabinet et le secrétariat du cabinet ;
- assurer la fonction de chef de cabinet du Haut-commissaire et les missions associées ;
- centraliser les dossiers du Haut-commissaire ;
- organiser la permanence du cabinet ;
- diriger les entités placées sous son autorité (1 pôle et 1 section) ;
- suivre et animer la politique « qualité » au sein du cabinet ;
- suivre et animer les dossiers mémoriels en lien avec l'ONACVG.
- coordonner le suivi des interventions et affaires réservées ;
- produire les notes d'information et d'analyse ;
- rédiger le rapport hebdomadaire et le dossier territorial ;
- assurer les travaux de prévision, d'analyse électorale et de centralisation des résultats.

➤ **Section « protocole et chancellerie »**

- mettre en œuvre le protocole d'État pour l'ensemble des manifestations ;
- organiser les manifestations publiques à l'occasion de cérémonies nationales et des visites de personnalités françaises ou étrangères ;
- participer à la préparation des déplacements et visites officielles ;
- préparer et suivre les dossiers de distinctions honorifiques ;

➤ **Section « courrier et garage »**

- gérer l'ensemble des actes et procédures de la fonction courrier au sein du haut-commissariat ;
- enregistrer, trier et diffuser l'ensemble des courriers du haut-commissariat ;
- gérer le parc automobile du haut-commissariat.

BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

- valoriser les actions des services de l'État en Polynésie française ;
- coordonner les politiques de communication des services de l'État ;
- contribuer au développement de l'e-administration (service en ligne) ;
- élaborer, gérer et animer le site internet, la page Facebook et Instagram du haut-commissariat, avec la mise en ligne quotidienne, en temps réel, de l'actualité du haut-commissariat et des services de l'État ;
- réaliser des travaux d'infographies (affiches, brochures, guides, maquettes...) destinées au grand public ;
- animer le réseau des chargés de communication des services de l'État ;
- développer des relations partenariales avec les chargés de communication des institutions de la Polynésie française et des communes ;
- gérer les relations avec les médias, organiser les conférences de presse, rédiger les communiqués de presse, élaborer les dossiers de presse, recueillir les demandes des médias et préparer les éléments de réponse avec la contribution des services de l'État ;
- gérer la communication de crise ;
- réaliser la veille médiatique (suivi des sujets et dossiers concernant l'État) ;
- réaliser des revues de presse complétées par des dossiers thématiques.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- assurer le pilotage stratégique et opérationnel des crises et des politiques de sécurité publique ;
- adapter l'organisation du cabinet pour faciliter l'exercice de leurs missions en matière de sécurité et de gestion de crise de sécurité publique ;
- faire du cabinet l'état-major du haut-commissaire en matière de politiques de sécurité et d'animation du continuum de sécurité : pilotage stratégique des politiques de sécurité et dans le pilotage opérationnel du dispositif territorial ;
- traiter l'ensemble des questions de sécurité et d'ordre publics (AM210), de sécurité routière (AM230), de polices administratives (AM240), de prévention de la délinquance et de la radicalisation (AM250), et participer à la défense civile (AM220) - en lien avec la Direction de la protection civile ;

➤ **Pôle « politiques publiques de sécurité »**

 Stratégie :

- la sécurité routière ;
- prévention de la délinquance ;
- aide aux victimes ;
- assurer le suivi des conseils d'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- suivi du CLAV en lien avec les services judiciaires ;
- lutte contre le séparatisme, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- politiques de lutte contre le blanchiment ;
- contrôle des débits de boissons.

 Dispositifs financiers, de l'analyse et de la prospective des politiques liées à la sécurité :

- financement des dispositifs ;
- centralisation des statistiques et de l'analyse des politiques publiques de sécurité et des indicateurs de sécurité et des indicateurs pour l'ensemble de la direction.

 Sûreté portuaire et aéroportuaire :

- habilitation et agréments afférents et du suivi des sanctions de sûreté ;

- dérogations de premières et dernières touchées en matière portuaire et aéroportuaire.
- suivre les dossiers de sûreté aéroportuaire (manquements à la sûreté, manifestations aériennes, drones) et de sûreté portuaire (mise en œuvre du code ISPS).

➤ **Pôle « polices administratives »**

 Armes, munitions et explosifs

- assurer la réglementation générale en lien avec la sécurité (armes, polices administratives diverses) ;
- suivre et mettre en œuvre les évolutions législatives et réglementaires en matière de sécurité publique, en liaison avec la DiRAJ et les services de la Polynésie française ;
- assurer le secrétariat de la commission de sécurité des transports de fonds de la Polynésie française ;
- instruire les enquêtes administratives, agréments, autorisations et habilitations pour les questions relatives à la réglementation des armes et des explosifs.

 Concours de la force publique

- instruire et suivre les dossiers de demande de concours de la force publique.

 Polices administratives

- hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat ;
- réglementation en matière de vidéo protection ;
- instruire les enquêtes administratives, agréments et habilitations pour les questions de sécurité et de sûreté ;
- des polices administratives en lien avec les établissements pénitentiaires (gardes, escortes, transfèrements, enquêtes visiteurs et agréments) ;
- de l'ordre public (manifestations, maintien de l'ordre) ;
- autorisation de survol des drones.

➤ **Chef de projet « Défense » :**

- renforcement de la protection des sites d'importance vitale ;
- sécurité des activités d'importance vitale ;
- protection du secret de la défense nationale ;
- décliner localement le plan Vigipirate ;
- assurer la protection du secret ; gérer les habilitations correspondantes ;
- animer le comité de pilotage « protection des bâtiments du haut-commissariat ».

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

La **sécurité civile** a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

 Administration générale - Finances

- délivrer les agréments de sécurité civile ;
- assurer le suivi de la filière sécurité civile ;
- participer à l'élaboration ou l'évolution des textes réglementaires ou législatifs relatifs à la sécurité civile ;
- coordonner et suivre la création de l'établissement public d'incendie et de secours, le cas échéant.

 Prévention

- ERP, IGH : participer en tant que membre, à la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ainsi qu'aux visites d'ouverture et périodiques de la commission de sécurité et des sous commissions de sécurité ;
- ICPE : participer à la commission des installations classées (CIC) en tant qu'expert, émettre un avis sur les dossiers et participer aux commissions, conseiller les industriels en matière de protection contre les risques d'incendies et de pollution ;
- DECI : participer à l'élaboration du schéma territorial de la défense en eau contre l'incendie ;
- Port : émettre un avis sur les dossiers ;
- Risques majeurs : émettre un avis et suivre les dossiers relatifs aux dispositions préventives (systèmes d'alertes, interdictions d'accès, abris, protections actives et passives...). Assurer le suivi des mises à jour des plans communaux de sauvegarde, contrôler les PCS ;
- informer la population et suivre la gestion des moyens d'alerte.

 Prévision et planification

- ERP : participer à la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices ;
- ICPE : participer et émettre un avis sur la rédaction de plans prévisionnels sur certains établissements spécifiques et coordonner des exercices POI ;
- Port et mer : participer et émettre un avis sur la rédaction de plans prévisionnels, participer aux exercices ORSEC maritimes et coordonner des exercices ;
- Risques majeurs : élaborer et rédiger le dispositif ORSEC et ses déclinaisons (plans de secours...), organiser des exercices, participer à la diffusion de l'information préventive ;
- rédiger des documents de synthèse d'aide à la gestion opérationnelle (cadres de permanence, salle de crise et COS) ;
- accompagner la mise en œuvre des mesures de sécurité et de manière exceptionnelle, superviser le dispositif prévisionnel de sécurité lors de grands rassemblements ;
- préparer les déplacements opérationnels (procédures, vecteurs...) ;
- élaborer le contrat territorial de réponse aux risques et aux menaces (CoTRRiM) ;
- élaborer et actualiser le schéma d'analyse et de couverture des risques ; élaborer et actualiser le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;
- exploiter le fond cartographique ;
- assurer le suivi et l'expertise des moyens prévisionnels des services d'incendie et de secours ;
- accompagner les collectivités dans la gestion des grands rassemblements.

 Formation - Logistique

- assurer le suivi de la formation des services d'incendie et de secours (tronc commun et spécialités) ;
- assurer le suivi des formations dispensées par les organismes agréés ;
- participer aux formations SP en qualité de formateur, de membre ou de président de jury ;
- présider le jury des formations SSIAP, monitorat de secourisme, etc. ;
- assurer le suivi des moyens de la DPC et du lot FRANZ ;
- assurer l'appui des communes en matière de moyens des services d'incendie et de secours (bâtiments, matériels roulants, petits matériels, transmissions, informatique) ;
- accompagner sur le plan pratique et juridique les formations destinées aux jeunes (JSP, cadets de la sécurité civile) et à la promotion du métier de sapeur-pompier.

 Gestion de crise

- activer, coordonner et gérer le poste de commandement opérationnel du haut-commissariat de la République en Polynésie française (PCHC) et le cas échéant, d'un poste de commandement opérationnel (PCO). Le PCHC constitue l'interface entre le Haut-Commissaire, directeur des opérations de secours et tous les acteurs publics et privés identifiés dans les plans de secours (services de l'État, collectivités, opérateurs, associations, experts, entreprises, ...) pour assurer la protection des populations (alerte, information et secours), des biens et de l'environnement et garantir, voire rétablir, si la crise les affecte, des fonctions essentielles (ravitaillement, transport, production d'énergie, télécommunications) ;
- le directeur et le directeur adjoint, cadre de conception et direction de sapeur-pompier professionnel assurent la fonction du chef du PCHC. En matière de sécurité civile et de gestion de crise, ils sont en lien avec la DGSCGC ;
- coordonner les moyens de secours publics et privés et mettre en œuvre des plans et mesures de sauvegardes en qualité de COS ;
- réquisitionner des personnes, biens et services ;
- gérer les demandes de déminage et d'engagement des moyens hélicoptères intra-administrations ;
- préparer et suivre l'alerte des populations en cas de crise majeure (alertes cyclonique ou tsunami) ;
- mettre en œuvre et suivre le lot FRANZ en situation de crise majeure.

 Opérations de secours et supervision des services d'incendie et de secours

- assurer le commandement des opérations de secours dans les conditions définies par le CGCT-Pf et le règlement opérationnel ;
- participer aux opérations de secours ;
- assurer la coordination opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que la remontée d'informations ;
- apporter un conseil technique aux directeurs des opérations de secours (conseil technique en opérations classiques et spécialisées) ;
- assurer la gestion post opérationnelle ;
- assurer le suivi des statistiques opérationnelles ;

- accompagner les maires et les subdivisions administratives dans l'exercice de la compétence incendie et secours ;
- renseigner les enquêtes nationales relatives aux services d'incendies et de secours et à la sécurité civile ;
- apporter un conseil aux maires en matière d'organisation et d'équipement de leurs corps ;
- étudier et proposer des financements dans le cadre d'acquisitions de matériels et d'équipements de protection individuelle (comité des finances locales) ;
- contrôler le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers : logistique, personnel, formations, opérations, chaîne du commandement...
- contrôler le fonctionnement du (des) CTA et du COTIS, le cas échéant.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- secrétariat particulier -

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint, d'un secrétariat, de la mission risque performance, de la référente fraude, du service des systèmes d'information et de communication, de la délégation territoriale à la recherche et à la technologie, du chargé de mission aux affaires culturelles, de l'assistant de prévention, de la mission d'appui technique jeunesse et sports, de la mission planification écologique des services de l'Etat, de la mission des affaires sociales et de quatre directions :

- la direction des moyens et de la modernisation de l'État (DMME) ;
- la direction des interventions de l'État (DIE) ;
- la direction de l'ingénierie publique (DIP) ;
- la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) ;
- la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC).

MISSION RISQUES PERFORMANCE

- Aide à la décision stratégique et pilotage de la performance ;
- Contrôle de gestion ;
- Management des risques ;
- Contrôle interne financier ;
- Audit interne ;
- Animation du changement ;
- Évaluation de la maturité de l'organisation vis-à-vis des démarches transversales.

REFERENT FRAUDE

Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude :

- concevoir, organiser et piloter la prévention et la lutte contre la fraude en matière de délivrance de titres (CNI, passeports, titres de séjour et passeports mobilité notamment), conformément aux directives nationales ;
- expertiser les dossiers suspects signalés par les services instructeurs ;
- assurer un suivi des dossiers frauduleux ;
- accompagner les partenaires extérieurs intervenant dans la délivrance des titres (mairies dotées de dispositifs de recueil des demandes de CNI et de passeports notamment) ;
- être le correspondant de la mission de délivrance sécurisée des titres (SG/DMAT).

DÉLÉGATION TERRITORIALE À LA RECHERCHE ET À LA TECHNOLOGIE

Le délégué territorial à la recherche et à la technologie :

- veille à la cohérence des initiatives prises au sein de la collectivité avec les orientations arrêtées en matière de recherche et d'innovation et les programmes d'action mis en place dans ce cadre ;
- favorise, au sein de la collectivité, les actions des établissements publics ou des organismes relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- développe les actions de valorisation, organise les transferts de technologies de la recherche publique vers les entreprises et encourage la diffusion des nouvelles technologies vers les petites et moyennes entreprises ;
- accompagne les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, et veille à leur articulation avec la stratégie nationale et assure le relais dans la collectivité des actions mises en œuvre par l'État dans ce domaine ;
- propose la répartition et l'attribution de subventions dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- concourt à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation et à promouvoir l'emploi scientifique dans les entreprises ;
- instruit et contribue à l'évaluation des projets de recherche, de transfert et de diffusion technologiques.

LA MISSION AUX AFFAIRES CULTURELLES

Le chef de mission aux affaires culturelles doit porter une attention particulière à la protection et la mise en valeur du patrimoine, au développement, à la diffusion et à l'enseignement des langues vernaculaires, à la création et la diffusion artistique et à la circulation des œuvres ainsi qu'au développement de l'action des équipements culturels de la Polynésie française.

Pour se faire, le chargé de mission :

- assure le pilotage du partenariat entre l'État et le gouvernement de la Polynésie française dans le respect de la convention-cadre Culture portant sur le développement culturel de la Polynésie française ;
- facilite et structure les relations des services et organismes culturels polynésiens avec leurs homologues en métropole ;
- accompagne la scène artistique et culturelle polynésienne par du conseil, des formations et une expertise ;
- favorise le développement culturel du territoire dans un souci de démocratisation culturelle et de valorisation des pratiques.

ASSISTANT DE PRÉVENTION

L'assistant de prévention a pour objet principal d'assister et de conseiller le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail :

- prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service ;
- amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- tenue des registres de santé et de sécurité au travail.

MISSION D'APPUI TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORT

La mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS) intervient dans le cadre de la convention État - Polynésie française n°87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative. À ce titre, elle assure le suivi des missions exercées par l'État dans les domaines de la jeunesse, du sport et de la vie associative et accomplit les tâches relevant de l'action directe de l'État qui nécessitent une expertise dans ces secteurs d'intervention. Elle apporte son appui à la réalisation des objectifs stratégiques que se fixe la Polynésie française dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la loi organique dans les domaines de la jeunesse, du sport et de la promotion de la vie associative.

Elle est chargée de :

- porter un avis technique sur tous les projets relevant des champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative pour lesquels l'État est sollicité, notamment dans le cadre des dispositifs financiers contractualisés avec la Polynésie française et ses communes ;
- suivre et contrôler les crédits de l'État relevant des programmes budgétaires mentionnés dans la convention ;
- suivre et contrôler les crédits de l'État transférés à la Polynésie française dans le cadre des commissions de répartition des subventions jeunesse et sport mises en place au plan local ;
- garantir la régularité de la mise en œuvre et de la délivrance des diplômes de l'État dans le champ du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, organiser le processus de certification et les jurys correspondants ;
- contrôler les organismes de formation habilités à mettre en œuvre les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme de l'État dans le champ du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- suivre les postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire attribué à la Polynésie française ;
- faciliter les relations entre les instances nationales, océaniques de la jeunesse et du sport et les instances polynésiennes ;
- à la demande de la Polynésie française, apporter une expertise, un accompagnement technique ou juridique dans l'élaboration des politiques publiques ou des programmes d'actions en faveur du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
- apporter le conseil, l'expertise, la formation, le soutien et l'accompagnement techniques et pédagogiques aux agents de la collectivité chargés de la réalisation des objectifs que se fixe la Polynésie française en matière de jeunesse, de sport et de vie associative ;

- participer à l'évaluation des actions relevant des champs de la jeunesse, de l'éducation populaire, du sport et de la vie associative.

MISSION PLANIFICATION ECOLOGIQUE DES SERVICES DE L'ETAT

La mission planification écologique a pour politique prioritaire d'assurer l'exemplarité de l'Etat en matière de transition écologique.

Elle est chargée de :

- animer le réseau des services publics écoresponsables (SPE) pour le Haut-commissariat puis, en tant que de besoin, en tant qu'animateur-coordonateur pour les autres services de l'Etat en Polynésie française ;
- préparer les travaux et animer la mise en œuvre du Plan de Transformation Ecologique du Haut-commissariat ;
- proposer, co-construire et accompagner la mise en œuvre des mesures complémentaires d'éco-responsabilité dans le fonctionnement et les pratiques métier puis en rendre compte ;
- veiller au suivi des indicateurs des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et établir le bilan du Haut-commissaire ;
- définir et accompagner la mise en œuvre du plan de mobilité du Haut-commissariat ;
- suivre et accompagner la réalisation des diagnostics, ;
- animer et accompagner le réseau en favorisant une dynamique d'adhésion des services ;
- développer les synergies au sein du réseau des référents mobilités en partageant les retours d'expériences et en diffusant les bonnes pratiques.

MISSION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Crée pour répondre aux besoins spécifiques du Haut-commissariat en raison de nouvelles missions qui lui sont dévolues et de l'absence de la Direction régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Elle est chargée de :

- suivre et contrôler les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) ;
- indemniser les gérants de tutelle ;
- organiser et représenter l'Etat au sein du Conseil de famille en Polynésie française ;
- assurer le secrétariat de la commission du don d'organes ;
- l'expertise technique dans le suivi des « dossiers santé » et de la convention Etat-Pays en matière de santé, notamment : INF et don d'organes ;
- l'expertise technique dans le suivi des politiques publiques relevant du champ des solidarités et notamment :
 - mandataires ;
 - tutelle ;
 - conseil des famille etc.
- délivrer les diplômes d'Etat d'infirmier, d'aides-soignants et des travailleurs sociaux en Polynésie française.

LA DIRECTION DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT

DIRECTEUR
1 DIRECTRICE ADJOINTE

La direction des moyens et de la modernisation de l'État gère les ressources humaines, les budgets, le patrimoine immobilier du haut-commissariat et le fonctionnement des résidences préfectorales et l'accueil général du public. Elle pilote l'ensemble des actions de modernisation de l'État en Polynésie française :

- élaborer le BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- effectuer la synthèse mensuelle de l'exécution budgétaire du BOP « haut-commissariat de la République en Polynésie française » du programme 354 « administration territoriale de l'État », et de l'UO Polynésie française » du BOP central du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- préparer les comités de BOP 354, 723 et rédiger les relevés de conclusions.

1°) PÔLE DE LA MODERNISATION DE L'ACTION DE L'ÉTAT

Le pôle de la modernisation de l'action de l'État est placé sous la responsabilité du DMME adjoint qui assure également une mission d'accompagnement des agents dans leur parcours professionnel au titre de ses fonctions de conseiller mobilité-carrière.

- assurer l'organisation et le pilotage des réseaux des correspondants des fonctions supports et "modernisation" des services de l'État ;
- élaborer et suivre les actions mises en œuvre dans le cadre du schéma directeur des mutualisations (SDM) des services et établissements publics de l'État en Polynésie française en suivant les groupes de travail thématiques (notamment achat publics, ressources humaines, administration exemplaires, systèmes d'information et de communication, qualité-modernisation) ;
- réaliser les études et les plans d'actions pour accompagner la mise en œuvre de la modernisation de l'action publique ;
- organiser le comité d'administration de l'État (CAE) et assurer son secrétariat ;
- informer les services de l'État en Polynésie française par la lettre d'information INNOV ;
- piloter et suivre les dossiers transversaux à enjeux, interministériels et entre les fonctions publiques présentes sur le territoire (SERD, SDM, SEM...).

2°) PLATE-FORME DE L'ACHAT PUBLIC INTERMINISTÉRIEL

- assurer la mise en œuvre et l'exécution des marchés publics passés par le haut-commissariat en qualité de pouvoir adjudicateur :
 - assister le ou les services prescripteurs dans la définition de leur juste besoin,
 - examiner et identifier le support juridique le mieux adapté pour répondre aux besoins,
 - rédiger les pièces du marché (consultation, notification, exécution),
 - assurer le suivi juridique et économique de l'exécution du marché.
- proposer, sur la base d'un diagnostic des besoins, la mise en œuvre de marchés interministériels et en assurer dès lors l'ingénierie administrative et juridique ;
- animer le réseau des acheteurs publics des services et des établissements publics de l'État en Polynésie française en lien avec le PMAE ;
- conseiller et assister les services et des établissements publics de l'État en Polynésie française en matière de commande publique.

3°) BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DES TRAITEMENTS

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion administrative des agents payés sur le budget de l'État : fonctionnaires métropolitains, fonctionnaires des CEAPF servant auprès de l'État et de la Polynésie française, agents contractuels, volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat ;
- conseiller les différents services de l'État et de la Polynésie française en matière statutaire ;
- élaborer le schéma triennal de GPRH ;
- organiser les concours de recrutement et d'examens professionnels des fonctionnaires locaux et assurer le rôle de centre d'examen de certains concours et examens professionnels nationaux ;

- organiser le comité social d'administration de proximité unique HC/SGAP (CSA), le comité social d'administration unique HC/SGAP réuni en formation spécialisée (CSA-FS), les commissions administratives paritaires des agents du CEAPF, les commissions paritaires consultatives des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat des services de l'Etat en Polynésie française ;
- gérer la protection sociale des fonctionnaires et des contractuels ;
- assurer le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;
- préparer les dossiers de pension, de validation de services auxiliaires ;
- préparer et suivre les conventions Etat-Polynésie française de mise à disposition d'agents ;
- assurer la gestion et le suivi des dossiers contentieux en matière de rémunérations ;
- suivre les délégations de signature du haut-commissaire à ses collaborateurs et aux différents chefs de service de l'Etat ;
- effectuer le calcul, la liquidation et le mandatement des traitements et indemnités de l'ensemble des agents en service au haut-commissariat et des agents mis à disposition des services de la Polynésie française et payés sur les budgets des ministères de l'agriculture et de la pêche, des services financiers, de l'écologie et du développement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, du tribunal administratif de la Polynésie française, du service de la jeunesse et des sports, notamment les accessoires de solde (supplément familial de traitement, résidence) et les indemnités diverses (heures supplémentaires, frais de déplacement, primes d'éloignement, frais de bagages) ;
- effectuer le versement des cotisations de sécurité sociale ;
- gérer les dépenses liées aux contentieux des agents ;
- effectuer le paiement des travaux résultant de l'organisation des élections ;
- consolider et mettre à jour les données des personnels dans les applications RH ;
- suivre et organiser les opérations de transfert de personnels à la collectivité ;
- assurer la formation professionnelle des agents :
 - élaborer le plan de formation :
 - élaboration du catalogue de formation,
 - élaboration et mise en circulation du carnet de formation.
- réaliser des actions sociales au profit des agents du ministère de l'intérieur ;
- assurer l'animation des rubriques DMME du site internet et intranet du haut-commissariat ;
- assurer la publication de postes et d'informations sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public pour ce qui concerne la Polynésie française.

4°) BUREAU DES BUDGETS

- élaborer et gérer le budget de fonctionnement (programme 354 – hors titre 2) du haut-commissariat (fonctions RBOP et RUO) ;
- suivre les dotations des centres de coûts du haut-commissariat ;
- interface avec le RPROG et les services de la DMAT pour la partie hors titre 2 ;
- émettre les expressions de besoins et les services-faits dans le cadre des commandes passées pour les crédits du centre de coût "bureau des budgets" sur le programme 354 - hors titre 2 et 216 – contentieux ;
- suivre l'exécution des contrats et marchés qui relèvent du centre de coût "bureau des budgets" au sein du programme 354 ;
- assurer les dépenses de logistique pour l'ensemble des personnels du haut-commissariat ;
- établir les ordres de mission et les réquisitions pour les déplacements de l'ensemble du personnel du haut-commissariat ;
- assurer la fonction de prestataire de service dans CHORUS pour les RBOP et les RUO qui ne disposent pas de l'outil : descente des crédits des BOP vers les UO et transcription des programmations ;
- gérer les habilitations et effectuer le paramétrage du progiciel NEMO ;
- traiter les demandes d'abonnements ;
- assurer la gestion du processus de la carte achat au haut-commissariat.

5°) BUREAU DU PATRIMOINE ET DE LA LOGISTIQUE

- gérer le patrimoine immobilier (bâtiments administratifs, résidences du corps préfectoral, parc de logements administratifs) : programmation et suivi des travaux d'entretien et/ou de réhabilitation ;
- assurer la gestion administrative et financière des crédits alloués pour tout ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier et mobilier ;
- entretenir les espaces verts ;
- réaliser les inventaires des biens mobiliers (services administratifs et résidences) ;
- mettre en œuvre le plan administration exemplaire pour tout ce qui concerne l'entretien et la logistique patrimoniale ;
- veiller, en lien avec le BRHT, à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour les bâtiments ;

- participer à l'élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) : il assure, à ce titre, l'élaboration et la mise à jour de l'inventaire du patrimoine immobilier du haut-commissariat (CHORUS REFX) en lien avec la DIP pour ce qui concerne la mise à jour et la validation des données relatives aux superficies des bâtiments, le suivi des conventions d'utilisation au titre de l'État occupant et assure la gestion administrative et financière du programme interministériel d'entretien du patrimoine immobilier (programme 723).

6°) CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS INTERMINISTÉRIEL

Le centre de services partagés interministériel assure, dans le cadre du périmètre budgétaire qui lui est confié, le traitement dans l'outil Chorus des décisions financières prises par les services gestionnaires (services prescripteurs et responsables d'unités opérationnelles).

Il est chargé de :

- réceptionner les demandes d'achat et de les transformer en engagements juridiques ;
- saisir le contrôleur financier lorsque le seuil ou le type de dépenses l'exige ;
- émettre les bons de commande et les adresser aux fournisseurs ;
- certifier le service fait sur la base de la constatation du service fait ;
- réceptionner les factures ;
- instruire, saisir et valider les demandes de paiement ;
- instruire, saisir et valider les demandes d'émission de recettes non fiscales ;
- tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

7°) PÔLE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Le pôle a pour mission principale de concevoir, mettre en place suivre et garantir une politique de qualité dans l'accueil multi canal des usagers et la sécurisation des procédures en la matière.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- coordonner les agents chargés de l'accueil général du haut-commissariat et de l'accompagnement des usagers dans leurs démarches ;
- créer un fond documentaire (guides fonctionnels, fiches de procédures, réponses-types...) et d'en assurer sa diffusion, son exploitation et son actualisation ;
- gérer les réponses aux sollicitations des usagers reçues par courrier, par courriel et sur internet, pour les renseignements de premier niveau de nature à faciliter l'accomplissement des formalités et démarches d'ordre administratif ;
- gérer les tableaux de suivi relatifs aux démarches et labels qualité du haut-commissariat ;
- participer aux actions de développement de la qualité, notamment par la labellisation Qualipref 2.0, en lien avec la cellule performance, par le déploiement de points numériques, en lien avec le PMAE, et par l'animation du comité local des usagers ;
- accompagner les agents et les services dans l'appropriation des critères de démarche qualité ;
- concevoir de nouvelles pratiques et/ou procédures en prenant en compte l'évolution des comportements, les attentes des usagers et les innovations technologiques ;
- participer aux travaux de réflexion sur l'évolution du logiciel « Maarch » pour le suivi des courriers, en lien avec le SSIC.

LA DIRECTION DES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT

DIRECTEUR
1 DIRECTEUR ADJOINT

Cette direction est chargée des relations financières entre l'État et la Polynésie française d'une part, et l'État et les collectivités locales d'autre part. À ce titre, elle assure, en lien avec les autorités de la Polynésie française et des communes, le pilotage, l'instruction et la gestion des différents dispositifs d'intervention contractuels, de dotations et de subventions civiles sur le territoire polynésien.

Elle organise les comités de pilotage des outils d'intervention contractuels et participe auprès du haut-commissaire, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint à la représentation de l'État dans les différentes instances opérationnelles de définition et suivi de l'ensemble de ces dispositifs.

Elle élabore les BOP « Polynésie française » des programmes 123 « conditions de vie outre-mer » et 138 « emplois outre-mer » dont elle effectue la synthèse mensuelle d'exécution budgétaire. Elle prépare les comités de ces BOP et en rédige les relevés de conclusions.

Elle analyse la situation des finances communales et participe au réseau d'alerte.

Elle assure le suivi et l'animation des dispositifs d'insertion professionnelle.

Elle participe par ailleurs, en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation, au suivi de la mise en œuvre du pacte de croissance et de ses déclinaisons, à l'évaluation des dispositifs partenariaux et aux différents audits et inspections.

1°) BUREAU DE L'APPUI À LA MOBILITÉ ET À L'INSERTION

Le bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion est chargé de :

- participer à la stratégie de pilotage des dispositifs d'insertion et de mobilité en lien avec la Polynésie française en les inscrivant dans les politiques de formation professionnelle ;
- appuyer les collectivités dans la définition des besoins et filières de formations ;
- garantir la bonne réalisation des dispositifs de continuité territoriale, passeport mobilité, aide au logement étudiant et des chantiers de développement locaux ; en assurer le suivi budgétaire et le bilan administratif ;
- garantir l'accompagnement administratif du régiment du service militaire adapté ;
- développer et entretenir les partenariats avec les nombreux interlocuteurs du bureau (usagers, organes territoriaux et acteurs socio-professionnels) ;
- représenter l'État dans les instances liées aux politiques de formation et d'emploi (conseil de perfectionnement et déclinaisons au travers de groupes de travail thématiques, PASE, commission de sélection des CDL, notamment) ;
- assurer le suivi des emplois du Service civique sur le territoire et l'animation du comité de coordination ;
- promouvoir les différents dispositifs gérés.

2°) BUREAU DES POLITIQUES TERRITORIALES

Le bureau des politiques territoriales, structuré en trois pôles (le pôle contrat de projets, le pôle gestion 3IF-FEI et le pôle subventions hors contrats) est chargé de l'instruction, la gestion administrative et financière, ainsi que de la coordination des différents dispositifs d'investissement partenariaux entre l'État et la Polynésie française (politiques contractuelles, dotations et subventions civiles).

- assurer l'élaboration, le pilotage avec la Polynésie française et l'évaluation du concours financier de l'État aux investissements prioritaires (3IF), en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation ;
- mettre en œuvre et suivre le fonds exceptionnel d'investissement et les projets financés par les crédits interministériels pour l'outre-mer ;
- assurer l'élaboration, le pilotage avec la Polynésie française et l'évaluation du contrat de projets dans ses différents volets en lien avec la mission de la stratégie et de l'évaluation ;
- instruire et suivre les dossiers de demandes de subventions (hors communes), préparer et suivre des conventions dans les différents domaines de politiques publiques civiles (agriculture, recherche, éducation...) ;
- assurer le suivi et la gestion des diplômes des travailleurs sociaux, sportifs et des infirmiers, en lien avec les services compétents ;
- assurer le secrétariat du comité d'experts pour le don d'organes ;
- d'assurer le rôle de référent au sein de la direction pour la gestion et l'animation du site territorial.

3°) BUREAU DES FINANCES COMMUNALES

- assurer la gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP) :
 - réunion du comité des finances locales (CFL),
 - secrétariat du FIP (préparation et suivi des comités, versement des dotations globales, préparation de la programmation des dotations affectées),
 - mise en place et versement des financements,
 - établissement des tableaux de bord, bilans et projets de budget.
- programmer et gérer les dotations de fonctionnement de l'État (DGF, DEL, DSI, DTS) ;
- gérer les subventions d'équipement de l'État (DETR, Equipement des communes) ;
- assurer la gestion des dotations « réserve parlementaire » ;
- effectuer l'analyse financière des budgets des communes ;
- assurer le secrétariat de la commission consultative d'évaluation des charges des communes ;
- coordonner le volet « environnement » et le volet « constructions scolaires » du contrat de projets ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du fonds de secours aux sinistrés des catastrophes naturelles.

LA DIRECTION DE L'INGÉNIERIE PUBLIQUE

DIRECTEUR
1 DIRECTEUR ADJOINT

Cette direction est chargée de l'assistance technique des communes et des subdivisions administratives. Elle assure des missions d'ingénierie publique pour le compte de l'État, de la Polynésie Française, des communes ou de leurs établissements publics.

Elle participe à la représentation de l'État auprès des diverses instances et commissions locales.

Elle participe et contribue aux travaux d'élaboration, de suivi et d'accompagnement des dispositifs contractuels de l'État, notamment dans les domaines de la construction, des infrastructures, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Elle assure également la mise en œuvre et le suivi du plan administration exemplaire (PAE) et du bilan carbone (BEGES).

Dans l'ensemble de ses interventions, la direction s'attache à la promotion du développement durable.

Elle est structurée autour de trois bureaux (bureau des constructions publiques, bureau des services publics environnementaux et bureau de l'assistance technique). Elle comprend également une cellule administrative, une cellule comptable, une cellule topographique et une mission de représentation locale de l'ADEME, chargée également des énergies renouvelables et du développement durable.

Les secrétariats des subdivisions administratives et de la DIP sont mutualisés au sein du même bâtiment.

1°) BUREAU DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

- réaliser la conduite d'opération ou la maîtrise d'œuvre de projets de bâtiments ou d'aménagements pour le compte :
 - des communes ou de leurs établissements publics (mairies, cantines, centrales électriques, casernes de pompiers, dispensaires médicaux, sanitaires, salles polyvalentes, salles de sports, centres artisanaux, aménagements urbains, lotissements, voiries municipales...);
 - de l'État ou de ses établissements publics, mission de service constructeur de l'État en Polynésie française ;
 - de la collectivité de la Polynésie française ou ses établissements publics.
- apporter une expertise sur des bâtiments recevant du public ;
- émettre un avis technique sur les dossiers présentés par la collectivité de la Polynésie française ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État ;
- participer occasionnellement à des jurys de concours ou des commissions techniques organisées par les collectivités locales.

2°) BUREAU DES SERVICES PUBLICS ENVIRONNEMENTAUX

- contribuer à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SDAEP) et d'assainissement des eaux usées (SDAEU) pour les communes ;
- participer à des réflexions amont menées par les autorités de la Polynésie française sur les problématiques d'assainissement, de déchets, d'eau potable ;
- réaliser la conduite d'opération, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets communaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de traitement des déchets, y compris leur gestion ;
- apporter une expertise sur les dossiers soumis pour avis par les autres services du haut-commissariat, notamment en cas d'aide de l'État.

3°) BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**Missions à destination des communes et des subdivisions administratives**

- procéder à l'instruction technique des dossiers de demande de subvention ;
- assister les communes et leurs EPCI pour la réalisation de leurs opérations d'investissement, notamment dans les domaines de la construction, de l'équipement scolaire, des bâtiments et des équipements communaux, mais également dans les domaines de l'eau, de la gestion des déchets, de l'assainissement et de la production/distribution d'énergie ;
- participer aux commissions d'appel d'offres suivant la stratégie définie ;
- apporter conseil et expertise aux communes dans le cadre de leurs fonctions de maître d'ouvrage, dans l'entretien et la pérennisation de leur patrimoine et des investissements réalisés avec l'aide de l'État ;
- aider à l'expression des besoins et à l'élaboration des programmes des projets ;
- préparer les dossiers et documents de perspectives pour les CSA ;
- participer aux visites communales avec les CSA et aux déplacements du HC, si besoin ;
- contrôler et évaluer la bonne utilisation des crédits de l'État.

4°) COMPTABILITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- assurer le suivi comptable et budgétaire des marchés publics, pour le compte de l'État ou des collectivités ;
- assurer le suivi des conventions de prestations intellectuelles menées pour le compte des collectivités ;
- participer à la rédaction des marchés publics et des conventions de prestations intellectuelles.

5°) CELLULE TOPOGRAPHIQUE

- mettre à jour et valider le volet foncier de l'Inventaire des Propriétés de l'État en Polynésie française ;
- effectuer les levés topographiques et assurer une assistance aux études et le suivi des projets d'équipement, de bâtiments ou d'aménagement pour le compte de l'État ou d'autres maîtres d'ouvrages publics ;
- réaliser les délimitations de propriétés, rédiger les procès-verbaux de bornage et réaliser les enquêtes foncières ;
- gérer les données cartographiques ainsi que les documents liés à la mise en œuvre des conventions prises en application de l'arrêté n°1274/CM du 30 décembre 2005.

6°) MISSION ADEME, ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

- apporter une assistance financière et technique pour le développement des énergies renouvelables ;
- apporter une assistance financière et technique pour les économies d'énergie, la maîtrise de la demande énergétique dans le domaine du bâtiment et l'usage rationnel de l'énergie ;
- apporter une assistance financière et technique pour la limitation de la production de déchets, le développement de la collecte sélective, du traitement des déchets et la mise en place des filières correspondantes ;
- participer aux différentes instances de la collectivité de la Polynésie française dans le domaine de l'environnement et de l'énergie ;
- promouvoir les politiques de l'ADEME ;
- informer les usagers, à leur demande ;
- réaliser la conduite d'opération ou apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets communaux de production ou de distribution d'énergie électrique ;
- participer et assister aux missions réalisées par le pôle ingénierie publique.

Cette direction participe aux commissions des marchés publics de l'office polynésien de l'habitat, aux commissions consultatives des marchés de la collectivité de la Polynésie française et aux visites de contrôles post chantier pour les opérations bénéficiant d'aides de l'État.

**LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

DIRECTRICE
1 DIRECTRICE ADJOINTE

La direction de la réglementation et des affaires juridiques (DiRAJ) assure les missions principales suivantes :

- la délivrance de titres (CNI et passeports) ;
- assurer la réglementation générale (associations, étrangers) ;
- l'organisation des élections politiques et professionnelles, aux niveaux national et local ;
- les affaires juridiques (conseil et expertise) concernant la Polynésie française et les communes (dont la fonction publique communale) ;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des collectivités locales ;
- le contentieux pour l'ensemble des services de l'État.

Les principales fonctions juridiques du haut-commissariat sont donc au cœur de son action.

1°) BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

- gérer l'entrée et le séjour des étrangers en Polynésie française ;
- gérer l'acquisition de la nationalité française ;
- gérer les associations relevant de la loi de 1901 ;
- gérer les élections politiques et professionnelles ;
- gérer les autorisations de transfert de restes mortels à l'extérieur du territoire ;
- gérer la liste des jurés d'assises ;
- gérer l'agrément des journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ;
- gérer l'agrément des associations de protection de l'environnement ;
- suivre la « vie administrative » des communes (remplacement des maires, renouvellement des conseils municipaux, cartes d'identité des élus) ;
- instruire les agréments relevant de la compétence de l'État pour la loterie et les jeux de hasard ;
- délivrer les permis CITES.

2°) BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

- gérer les affaires juridiques du haut-commissariat : soutien et consultations juridiques au bénéfice des services de l'État, analyse de l'applicabilité des textes nationaux en Polynésie française, consultation des autorités locales sur les projets de textes ;
- gérer les affaires contentieuses impliquant les services de l'État : rédaction de mémoires en défense, représentation de l'État devant les juridictions administratives et civiles, préparation et suivi des demandes d'avis au tribunal administratif ;
- assurer, en lien avec les subdivisions administratives, le suivi et la gestion des affaires juridiques communales et intercommunales : fonction publique communale et réglementation afférente, suivi de la réglementation applicable aux communes et aux EPCI, secrétariat de la commission de coopération intercommunale, conseil juridique aux subdivisions, communes et EPCI, suivi des affaires foncières communales ;
- publier au JOPF les actes et décisions relevant de la compétence de l'État ;
- suivre le fonctionnement institutionnel des établissements publics et SEM de la collectivité ;
- établir la liste annuelle des commissaires enquêteurs ;
- animer le réseau juridique des services de l'État en Polynésie française.

3°) BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Dans le cadre de la stratégie locale de contrôle des actes, le bureau du contrôle de légalité est chargé de :

- assurer le contrôle (contrôle de légalité et contrôle budgétaire) des actes transmis par les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou organismes rattachés ;
- préparer les dossiers et courriers liés à l'activité de ces contrôles, en lien avec les différents services administratifs et financiers concernés ;
- assurer la veille juridique, en suivant les évolutions du cadre juridique concernant le contrôle des actes ;
- préparer et suivre les déférés préfectoraux.

4°) CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES (CERT)

- instruire les demandes et délivrer les cartes nationales d'identité ;
- instruire les demandes et délivrer les passeports ;
- instruire les demandes d'inscription d'une mesure d'opposition conservatoire à la sortie du territoire français d'un mineur et établir les décisions et les conditions d'exécution en la matière ;
- instruire les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées d'une mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur ;
- veiller à la lutte contre la fraude en lien avec le référent fraude.

LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

DIRECTEUR

1 ADJOINTE AU DIRECTEUR

La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission l'installation et le maintien en conditions opérationnelles de l'ensemble des liaisons gouvernementales au bénéfice du haut-commissariat et des services de Police ainsi que les systèmes techniques relevant des télécommunications et de l'informatique, nécessaires aux activités opérationnelles et de gestion. Pour cela elle :

- assure la continuité des liaisons gouvernementales ;
- définit et pilote au plan local, l'action du haut-commissariat dans les domaines des télécommunications (radio et téléphonie) et du numérique ;
- assure la sécurité, la sûreté et la pérennité des systèmes d'information et de communication ;
- sur le périmètre Police elle assure le déploiement et le maintien en conditions opérationnelles des équipements réseaux et de télécommunications de la police nationale ;
- sur le périmètre du HCRPF, elle assure le déploiement et le maintien en condition opérationnelle des équipements ;
- pilote et met en œuvre localement les orientations arrêtées par le ministère de l'Intérieur en matière de systèmes d'information et de communication et la réalisation des projets relevant du volet informatique ou des télécommunications, en sa qualité de relais territorial de la direction des systèmes d'information et de communication du ministère ;
- expertise, développe ou propose des solutions techniques en fonction des besoins exprimés localement ;
- assiste les utilisateurs dans l'appropriation des outils numériques et des services de télécommunications ;
- prépare, programme et finance l'ensemble des projets et des dépenses sur les BOP 176, 216 et 354.

La direction des Systèmes d'Information et de Communication est composée de 4 bureaux :

1 – BUREAU ADMINISTRATION RÉSEAUX :

- assure l'installation initiale, la mise à jour et à niveau des équipements (matériels réseau et télécoms, composants logiciels d'infrastructure) soit par déplacement sur site, soit par télémaintenance ;
- participe à la conception des dossiers sur ces technologies et à la documentation des processus de mise en œuvre, de mise à jour et d'exploitation ;
- met en œuvre, administrer et assurer la maintenance des systèmes de téléphonie, radio et satellitaire ;
- assiste, en tant que de besoin, les utilisateurs dans leurs appropriations des outils de télécommunication ;
- organise les opérations de câblage et les opérations retenues au titre du programme d'emploi des crédits du ministère (PEC), de gérer le parc technique, la sécurité périphérique, les incidents, ainsi que l'usage et l'entretien du système de visioconférence ;
- participe, en tant que de besoins, aux autres activités communes aux bureaux techniques.

2 – BUREAU ADMINISTRATION SYSTÈME :

- modernise les produits et services mis à disposition des utilisateurs ;
- centralise les demandes d'assistance technique ;
- gère le cycle de vie et assure la maintenance des postes de travail informatique et téléphonie ainsi que leurs périphériques ;
- assurer la gestion du réseau d'infrastructure de transmission des données ;
- déploie, supervise et maintenir en condition opérationnelle les serveurs et équipements collectifs informatiques ;
- analyse, développe, déploie et assure la maintenance des applications informatiques d'initiative locale ;

- assure l'ingénierie, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des installations de téléphonie fixe et mobile, des installations radioélectriques fixes, mobiles et portatives et des moyens satellitaires ;
- effectue le câblage des installations téléphoniques et informatiques ;
- effectue le câblage et met en œuvre les aériens.

3 – BUREAU DÉPLOIEMENT ET APPUI NUMÉRIQUE :

- déploie les postes de travail et assure l'appui et le soutien aux utilisateurs ;
- prépare et configure les postes de travail ;
- assure le raccordement des postes au réseau avec tous les équipements périphériques nécessaires ;
- accompagne et conseille les utilisateurs sur la prise en main de l'environnement numérique de travail du MI ;
- gère le parc informatique complet ;
- contrôle sur les consoles le bon fonctionnement et la conformité du parc informatique
- traite les dysfonctionnements de niveau 1 sur les postes de travail (diagnostic, action et suivi sur GLPI) ;
- qualifie et remonte les dysfonctionnements de niveau 2 vers le bureau approprié ;
- conseille les utilisateurs sur les règles de sécurité du MI (sauvegardes, mots de passe, lutte antivirale, bonnes pratiques) ;
- configure et délivre les cartes blanches pour les accès aux sites du HCRPF, SGAP et OMP à la demande de leurs responsables respectifs.

4 – BUREAU DES TRANSMISSIONS ET DU STANDARD :

- applique les consignes générales et particulières relatives à la continuité des liaisons gouvernementales,
- traite et oriente l'ensemble des messages reçus en clair sur les messageries Icasso et RESCOM ainsi que les télécopies ;
- chiffre les messages reçus pour remise aux autorités (ZED) ;
- réalise l'ensemble des essais périodiques des moyens satellitaires en exploitation au Haut-commissariat ;
- maintien à jour l'ensemble des documentations du Bureau, les différents annuaires, et procède aux archivages ;
- assure le suivi du prêt et de la restitution des matériels informatiques, téléphoniques, satellitaires et radio ;
- alerte la DTPN et le BPL en cas de déclenchement des alarmes du système Ramses, du bassin de la reine et des résidences du HC, SG et Dirca ;
- contrôle le système de vidéo-protection et les accès au parking visiteurs.
- filtre les accès des visiteurs et les accueille avant l'arrivée de la personne demandée ;
- veille au renseignement du cahier des accès pour les personnes étrangères au Haut-Commissariat.

Il gère en dehors des heures ouvrables :

- les évacuations sanitaires dans le respect des procédures ;
- les admissions en soins psychiatriques et de garde statique ;
- le système d'appels d'urgence automatisé Viappel et Alertes Tsunami (sur ordre de la Direction de la Protection Civile) ;
- l'environnement technique via la Gestion Technique Centralisée (GTC) (alarme incendie, intrusion et climatisation) ;
- l'application Gunnebo (ouverture à distance des portails d'entrée et de l'ascenseur) ;
- les accès au local ISIS.

Ses missions « Standard » en heures ouvrées :

Durant les heures d'ouverture des bureaux, il réceptionne, identifie et achemine si nécessaire les appels entrants et internes vers les postes concernés dans le respect de la labellisation Quali-ATE.

Et en heures non ouvrées :

- assure la réception des appels téléphonique tous les jours de la semaine ;
- réceptionne les appels de la permanence préfectorale ;
- renseigne les autorités préfectorales et établi, si nécessaire, les communications demandées ;
- filtre les accès au site et au local ISIS.

Missions communes aux bureaux techniques :

- assiste et conseille, en tant que de besoin, les utilisateurs dans l'appropriation des outils mis à disposition par la DSIC;
- lors d'une demande pour un autre bureau demander de faire un ticket et la faire suivre au bureau ;
- participe, en tant que de besoin, aux activités des autres bureaux de la Direction ;
- supporte et conseille les utilisateurs en matière de sécurité numérique ;
- met en œuvre les règles et procédures de sécurité dans son domaine de compétence ;
- assure la mise en œuvre puis la mise à jour de la documentation technique et d'utilisation sur tous les domaines du bureau (pour les logiciels et applications locales, infrastructure de virtualisation, IPBX, Visio, Wapt, gestion des cartes d'accès et cartes agents, StartMiup, satellitaire, téléphone mobile, ...) ;
- participe aux exercices et événements particuliers ;
- contribue à l'élaboration et réalise les opérations retenues au titre du programme d'emploi des crédits (PEC) du ministère ;
- contribue à la documentation d'aide à l'astreinte technique ;

Missions Sécurité des SI :

Pour assurer ces missions la DSI a dans ses rangs, en double fonctions :

- le Délégué Zonal à la Sécurité du Numérique (DZSN) ;
- le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- l'Adjoint Local à la Sécurité des Systèmes d'Information (ALSSI) ;
- deux Autorités de Délivrance et de Rattachement (ADR).

**LE CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL ADJOINT**

Le chargé de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française est également secrétaire général adjoint. Il assiste le secrétaire général. Il supervise la mission de la stratégie et de l'économie.

MISSION DE LA STRATÉGIE ET DE L'ÉCONOMIE

La mission de la stratégie et de l'économie, placée auprès du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, et sous l'autorité de ce dernier, assure le suivi des différentes missions exercées par l'État dans l'accompagnement économique de la Polynésie française.

Elle est chargée de :

- coordonner, d'accompagner et d'évaluer les politiques publiques ;
- mettre en œuvre et suivre le tableau de bord de direction élaboré à l'attention du haut-commissaire, dans le domaine des politiques publiques ;
- renforcer le lien entre les pouvoirs publics et le tissu économique local ;
- instruire les dossiers de défiscalisation soumis à agrément, en cohérence avec les politiques de développement et d'aménagement du territoire ;
- contrôler a posteriori les dossiers de défiscalisation agréés ;
- traiter les questions économiques intéressant la Polynésie française (suivi des réformes économiques et des dispositifs d'aide aux entreprises : accompagnement des entreprises sur leurs problématiques de financement en lien avec les partenaires ;
- assurer une veille de l'évolution de l'économie, au regard des signaux formulés par l'IEOM, l'AFD, l'ISPF et la TG ;
- suivre les politiques sectorielles relatives à l'aménagement du territoire ;
- suivre les politiques publiques en partenariat avec le territoire (culture, agriculture, recherche, maritime notamment) ;
- suivre et d'accompagner les missions d'audit externe ;
- évaluer les dispositifs contractuels
- participer à la création des futurs dispositifs ;
- suivre le pacte de croissance ;
- recenser et analyser les dépenses de l'État ;
- participer à la définition et à la mise en œuvre des accords de modération des prix dans le cadre de la lutte contre la vie chère ;
- assurer le rôle de conseil et d'aide à la décision dans les secteurs de la compétence du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

MISSIONS DES SUBDIVISIONS

L'administrateur d'État est le délégué du haut-commissaire de la République dans la subdivision. À ce titre, il assiste le haut-commissaire dans la représentation territoriale de l'État. Sous son autorité, avec ses propres moyens administratifs et techniques et le soutien des services du haut-commissariat, il dirige l'activité de sa subdivision.

Les secrétariats de la DIP et des subdivisions administratives sont mutualisés.

1°) CONSEIL AUX ÉLUS MUNICIPAUX

- appliquer le code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- apporter des conseils juridiques pour l'élaboration des délibérations, des arrêtés municipaux et l'organisation des réunions des organismes délibératifs des communes et de leurs groupements ;
- apporter un conseil de gestion en matière budgétaire, dans le domaine de la mise en place de la fonction publique communale ;
- aider à la prise de décision dans le choix et la réalisation des investissements communaux, notamment pour la programmation des équipements subventionnés (DETR, BOP 123, FIP, TDIL, Contrat de projets) ;
- apporter des conseils techniques pour tous travaux effectués par la commune ;
- sélectionner les actes prioritaires et non prioritaires des communes à transmettre à la DiRAJ.

2°) AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- apporter un conseil et un soutien au développement économique local et à la promotion de l'emploi ;
- aider au financement de projets et soutenir les politiques locales de développement économique.

3°) ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- délivrer les autorisations administratives ;
- participer à l'organisation matérielle des élections politiques ;
- assurer la révision des listes électorales ;
- mettre en œuvre le dispositif des chantiers de développement local ;
- assurer le suivi des décorations nationales ;
- instruire les demandes de titres de séjour, de prolongation de séjour et d'acquisition de la nationalité française (îles sous-le-Vent / îles Marquises) ;
- délivrer les récépissés de déclarations d'associations (îles sous-le-Vent / îles Marquises) ;
- accueillir les demandeurs d'aides financières de type "continuité territoriale" et "passeport mobilité" (îles sous-le-Vent / îles Marquises) ;
- réceptionner et instruire les demandes de passeport (îles Marquises).

4°) MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA SUBDIVISION DES ÎLES TUAMOTU-GAMBIER

- assurer le suivi du volet santé du contrat de projets, en partenariat avec les services de la Polynésie française et en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- mission de suivi de la réhabilitation de l'atoll de Hao (anciens sites du CEP) :
 - assurer le pilotage, le suivi des travaux de réhabilitation en partenariat avec le COMSUP, la Polynésie française et la commune ;
 - coordonner, en collaboration avec la direction des interventions de l'État, l'élaboration, le pilotage et le suivi d'un plan d'action en faveur du développement de Hao en partenariat avec le COMSUP, la Polynésie française et la commune.

5°) MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES DU VENT

- assurer le pilotage et le suivi du volet logement social du contrat de projets, en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- accompagner et suivre le contrat de ville en relation avec le syndicat mixte (9 communes des îles du Vent) ;
- assurer le pilotage et le suivi du contrat de redynamisation des sites de défense (6 communes des îles du vent), en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- accompagner et suivre la rénovation du centre pénitentiaire de Nu'utania en collaboration avec la direction des établissements pénitentiaires, la direction de l'ingénierie publique et la direction des moyens et de la modernisation de l'État.

6°) MISSIONS SPÉCIFIQUES À LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES-SOUS-LE-VENT

- assurer le pilotage et le suivi du volet logement social du contrat de projets, en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- assurer le pilotage et le suivi du volet tourisme nautique aux îles sous-le-Vent du contrat de projets, en collaboration avec la direction des interventions de l'État ;
- accompagner la mise en œuvre du plan d'actions menée dans le cadre de l'inscription du site du Marae de Taputapuatea au patrimoine mondial de l'Unesco et participer au comité de gestion.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/44, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 496 DMME/BRHT/tto du 15 juin 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires

NOR : ETA26300431AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française (groupe III) – M. (Jean-Michel) DELVERT ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 2

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 3

L'arrêté n° HC 413 DMME/BRHT/tto du 13 mai 2026 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus Formulaires est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, les chefs de subdivision administrative et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe 1 - Agents bénéficiaire de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Annexe 1

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Cabinet	RENYOYE Chantal	0354
Cabinet	RAGU-HUIOUTU Anne	0123-0209
Secrétariat général	PUGIBET Annick	0354
Secrétariat général	COULOMBEL Ornella	0354
Mission d'appui technique jeunesse et sport	COMBETTE Christophe	0219-0163
Mission d'appui technique jeunesse et sport	RAOULX Steeve	0219-0163
Bureau des ressources humaines et des traitements	VIVISH Caroline	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	URIMA Temoea	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RICHARD Julie	0216
Bureau des ressources humaines et des traitements	TOOMARU Tania	0216
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	CHAND Leilani	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	PAHEROO Marie-Élisabeth	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	LEVIN Rose-Marie	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	ROBSON (IEREMIA) Niuhiiti	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	AREA Alison	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	SAM Eric	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TUPEA Heinarii	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAIHIA-PIFAO Charlina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	FAREEA Tehina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TENG Heimiti	0123
Bureau des finances communales	MOURTON Yvan	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	YON KOUI Nadia	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	LE CAILL Torea	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	KAAN Yannick	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau de la réglementation et des élections	VIVISH June	0232-0218
Bureau de la réglementation et des élections	GASSMANN Wanda	0232-0218
Bureau de la réglementation et des élections	SOMMERS Heidi	0232
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	LAI Ghislain	0232
Direction de l'ingénierie publique	WIN Harrison	0354-0176-0166-0107
Subdivision administrative des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-Vent	TEHUIOTOA Tatiana	0354-0119
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	DELAIRE Nicolas	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHANG CHEN CHANG Ludovic	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHONG HUE Antonina	0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0354-0119-0123-0124
Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent	KUPPER Corinne	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	SILVESTRO Vaitiare	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	VIRIAMU Hinano	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Australes	MONG-YEN Capucine	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	TIHOTI Alice	0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	LINAN Marie-Pierre	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	TEHAAPAPA Gabin	0119-0354

Annexe 2 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Annexe 2

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Intendance	DESCHAMPS Richard	0354
Intendance	MICHAUD Teiva	0354
Direction des sécurités	FREBAULT-MAAU Tehaapaiarii	0137-0129-0207-0216
Direction de la protection civile	TCHANG Isabelle	0123-0209-0161
Service des systèmes d'information et communication	CABASSUD Fabrice	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	CLAIN Solange	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TEHEIURA Ariiura	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TERIIEROOITERAI Vivianne	0354-0176-0216
Bureau des budgets	TCHA Minh-Thi	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	DUCHENE Heia	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	RAMEHA Heiura	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MACHUREAU Jacque-Éric	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	REID Ariirau	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	NERI Maruata	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau du patrimoine et de la logistique	BECHER Dorina	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	BOHL Nani	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	ITAE-TETAA Carole	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	MAONO Miihiarii	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	TERIITAUMIHAIU Toimata	0354-0362-0363-0723
Bureau des politiques territoriales	PAILLARD Christophe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	DUHAZE Samantha	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	LAI Rosa	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	TUTEAMARU Véronique	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	ADAMS Ritia	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	VOTA Philippe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	TEFAATAU Heimata	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 869 CM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai en faveur de l'association Varuatahi Va'a Tahiti pour son programme Va'a mata'a durant l'exercice 2026

NOR : DSP26201028AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 2025-120 APF du 10 décembre 2025 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2026 ;

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025 formulée par Mme Isabelle VINCENT, présidente de l'association Varuatahi Va'a Tahiti, dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai, et réputée complète le 19 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2966 PR du 5 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 163-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 18 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement dans le cadre de l'appel à projets Ora maitai pour un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association Varuatahi Va'a Tahiti pour son programme Va'a mata'a durant l'exercice 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget des comptes spéciaux de la Polynésie française : budget FPLA, exercice 2026, centre de travail 80001, programme 97002, article 657.

Art. 3

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire de l'association Varuatahi Va'a Tahiti selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'avance et/ou de l'intégralité de la subvention, l'association Varuatahi Va'a Tahiti s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er. Ces justificatifs pourront être envoyés sans délai, dès que l'avance et/ou l'intégralité de la subvention aura été utilisée.

En tout état de cause, l'association Varuatahi Va'a Tahiti s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées, accompagné des factures acquittées dans le cadre de l'activité visée à l'article 1er, afin d'attester de l'utilisation, même partielle, de la subvention dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée.

Toutes les pièces justificatives datées postérieurement à cette année civile ne pourront pas être prises en compte.

Art. 5

À défaut de transmission de l'état récapitulatif défini à l'article 4 du présent arrêté ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Varuatahi Va'a Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Raihei ANSQUER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/44, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 883 CM du 15 juin 2026 approuvant l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du CFPPA - EPEFPA pour la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026

NOR : SDR26200679AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention de financement d'un montant de 6 855 434 euros passée entre la Polynésie française et la Caisse des dépôts et consignations, relative à la phase réalisation du projet TAVIVAT ;

Vu la demande de subvention de CFPPA - EPEFPA reçue le 18 mars 2026 par récépissé n° 1331 MPR/DAG ;

Vu la lettre n° 3056 PR du 7 mai 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis n° 120-2026 CCBF/APF/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 11 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention en fonctionnement d'un montant de 12 425 000 F CFP (douze-millions-quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) en faveur du CFPPA - EPEFPA pour financer la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 740RA, mission 965, programme 96501, article 657.

Art. 3

La subvention attribuée correspond à 50 % du montant total prévisionnel des dépenses de l'opération, à savoir 24 850 000 F CFP (vingt-quatre-millions-huit-cent-cinquante-mille francs CFP) TTC, soit 12 425 000 F CFP (douze-millions-quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) TTC, et ne pourra excéder ce montant.

Dans le cas où le coût définitif TTC de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le montant du concours financier de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel, soit à hauteur de 50 % des dépenses TTC justifiées.

Art. 4

Le montant total de la subvention sera versé sur le compte du CFPPA - EPEFPA selon les modalités suivantes et selon les termes d'une convention attenante :

- une avance de 50 % du montant de la subvention, soit 6 212 500 F CFP (six-millions-deux-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde, soit 6 212 500 F CFP (six-millions-deux-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de 50 % du montant de l'avance perçue.

Art. 5

Le CFPPA - EPEFPA s'engage à produire les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté avant le 31 décembre 2027.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention de fonctionnement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au CFPPA - EPEFPA, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR26200679AC-2)

relative à l'attribution d'une subvention en fonctionnement en faveur du CFPPA - EPEFPA pour la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention de financement d'un montant de 6 855 434 euros passée entre la Polynésie française et la Caisse des dépôts et consignations, relative à la phase réalisation du projet TAVIVAT ;

Vu la demande de subvention de CFPPA - EPEFPA reçue le 18/03/2026 par récépissé n°1331/MPR/DAG ;

Vu l'arrêté n° _____ du _____ attribuant une subvention en fonctionnement à CFPPA - EPEFPA pour la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

L'EPEFPA pour le compte du CFPPA, BP 1007 Papetoai, 98729 MOOREA - Tél : +689 40 56 39 45 - cfppa.polynesie@educagri.fr, représenté par M. Abdallah BAHHA, en sa qualité de directeur de l'EPEFPA, ci-après nommé "Le bénéficiaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le projet "Transition agroécologique vivrière et agro-transformation" (TAVIVAT) est lauréat de l'AMI Démonstrateurs Territoriaux.

TAVIVAT est un projet co-financé par la Banque des Territoires, lauréat de l'AMI de France 2030 DTAA (Démonstrateurs Territoriaux des Transitions Agricoles et Alimentaires). Ce projet est conçu par un consortium d'acteur dont fait partie le CFPPA - EPEFPA, avec comme chef de file la Direction de l'Agriculture de Polynésie française.

TAVIVAT vise à développer les productions vivrières traditionnelles de produits amylacées (*taro, uru, fe'i*, bananes, patates douces) sur la base de systèmes de production biologique ou agroécologique à très faible niveau d'intrants. Le projet s'appuie sur la restauration scolaire comme levier pour modifier les habitudes alimentaires, et structurer les filières agricoles vivrières. Le projet est conduit sur la base d'un partenariat étroit entre tous les partenaires.

Le démonstrateur territorial vise l'intégration réussie de 25% de produits vivriers dans la part des féculents servis en restauration collective scolaire sur chacun des dix sites pilotes mis en œuvre dans les cinq archipels, puis l'essaimage à dix autres sites à échéance 2029. Il s'agit d'un projet répliquable à l'ensemble des outremers tropicaux.

Dix sites pilotes ont été retenus : Huahine, Tahaa, Taputapuata (Raïatea), Bora Bora, Teva i Uta et Mahina (Tahiti), Rimatara, Rurutu, Ua Huka, Nuku Hiva.

Dans ce cadre, le CFPPA - EPEFPA est un partenaire du projet, membre du Consortium. Il est ainsi chargé d'œuvrer pour accompagner la formation d'acteurs du système : producteurs et agro-transformateurs de produits vivriers, action intégrée dans l'axe "Professionnaliser et renforcer les capacités des maillons de la production de la chaîne de valeur" de la phase de réalisation de TAVIVAT.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet

La présente convention précise les modalités de versement d'une subvention en fonctionnement attribuée par arrêté cité en visa en faveur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA), service constitutif de l'Établissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPEFPA), pour la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026.

À ce titre, l'EPEFPA, en sa qualité de personne morale support, assure la gestion administrative et financière de la subvention, pour le compte du CFPPA, bénéficiaire opérationnel des actions financées.

Article 2. - Durée

La présente convention s'exécute à la date de signature et jusqu'au 31/12/2027.

Article 3. - Conditions financières

Le montant total de la subvention est de 12 425 000 F CFP (douze-millions-quatre-cent-vingt-cinq-mille francs CFP).

Le versement de la subvention se fera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement correspondant à une avance de 50 % (cinquante pour cent) du montant total de la subvention, à savoir 6 212 500 F CFP (six-millions-deux-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP) à compter de la publication au JOPF.
- Le solde soit 6 212 500 F CFP (six-millions-deux-cent-douze-mille-cinq-cents francs CFP) sur présentation des pièces justifiant de l'utilisation de 50 % du montant de l'avance perçue.

Article 4. - Nature de l'intervention du CFPPA - EPEFPA

La nature de l'intervention du CFPPA - EPEFPA, objet de la demande de subvention, concerne la deuxième année (2026) de la mise en œuvre du plan d'action TAVIVAT en phase de réalisation pour l'année 2026. Ainsi, le CFPPA - EPEFPA a pour mission au cours de l'année de :

- identifier les besoins spécifiques en formations dans les 10 communes afin de personnaliser la formation à l'échelle de cette dernière,
- développer les parcours répliquables de formations modulaires aux contenus pédagogiques adaptés aux différents publics cibles :
- Le parcours court des « Producteurs de produits vivriers » (agriculteurs)
- Le parcours court des « Agrotransformateurs des produits vivriers » (agriculteurs et agrotransformateurs)
- Le parcours long de « Formation à l'Installation Agricole (FIA) » spécialisé dans la production et la transformation des produits vivriers (porteurs de projet avec le statut de demandeurs d'emploi)

- Et la montée en compétences des cadres publics du secteur agricole (DAG, CAPL, référents agricoles communaux),

- participer à la co-construction d'un outil numérique de partage de données entre les différents acteurs de la chaîne de valeur.

Les actions réalisées par le CFPPA - EPEFPA poursuivront les objectifs du programme suivants à horizon 2030 :

- Monter en compétences des producteurs et agrotransformateurs des produits vivriers dans les communes pilotes ;
- Permettre l'approvisionnement des cantines scolaires en produits vivriers transformés issus des productions locales ;
- Participer à la création d'un outil numérique de partage de données entre les différents acteurs.

La subvention attribuée vise ainsi à participer au financement de l'ensemble des moyens déployés par le CFPPA - EPEFPA pour assurer la mise en œuvre des actions et programmes prévus et repris dans la convention, à savoir :

- Charges de personnel : deux formateurs ingénieurs, l'équipe pédagogique selon leur spécialité ainsi que la directrice pour leur participation au projet,
- Frais de missions : hébergements, transport, repas, etc.
- Prestations : assistant formateur

Article 5. - Livrables

Le bénéficiaire fournira à la DAG avant le 31/12/2027 :

- les rapports réalisés sur la mission de compléments d'enquête pour la programmation des actions de formation dans les 10 communes pilotes,
- un rapport annuel d'avancement précisant pour chaque action :

- * le degré d'avancement de l'action,

- * les étapes réalisées durant l'exercice,

- * un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées sur la période,

- un rapport final de formation des producteurs et agrotransformateurs de produits vivriers des 10 communes pilotes, et des cadres publics du secteur agricole.

Le bénéficiaire transmettra également à la DAG tous supports et rendus issus des prestations réalisées dans le cadre de la subvention.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : ETAB. PUB. ENS. FORM. PROF. AGRIC.
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la DAG les pièces justificatives permettant de prouver l'utilisation de la subvention versée, avant le 31 décembre 2027.

- Pour les dépenses de personnel : tenue d'une comptabilité analytique du temps passé sur le projet, bulletins de paie ;
- Pour les dépenses de frais généraux : ordres de déplacements et factures le cas échéant.

**En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des actions du CFPPA - EPEFPA ne devront pas dépasser les plafonds prévus par le chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008.*

- Pour les dépenses de prestations intellectuelles et d'équipements : consignations de factures acquittées

Le bénéficiaire s'engage à produire un état des frais engagés suivant le modèle communiqué dans la circulaire 4220VP fournie en annexe de la présente convention.

Article 8. - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Contribuer à la mise en œuvre d'une démarche collaborative de long terme, participer activement au bon déroulé du projet et assurer une coordination fréquente et fluide avec le Chef de file ;
- Déployer les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du projet TAVIVAT et au déploiement des actions prévues conformément au budget et planning prévisionnel. Le partenaire s'assurera par ailleurs de l'éligibilité des dépenses prévues ;
- Contribuer activement au suivi, à l'évaluation et à la communication du projet.

Article 9. - Engagements de la DAG

La DAG s'engage à procéder au versement de la subvention conformément aux modalités indiquées.

La DAG s'engage par ailleurs à faciliter par tout moyen dont elle dispose, la réalisation des actions du partenaire, notamment en ce qui concerne l'appui logistique et la communication au partenaire de toutes informations nécessaires au déroulement de sa ou ses actions.

Article 10. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2026
- mission : 965
- centre de travail : 740RA
- programme : 96501
- article : 657

Article 11. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'agriculture

BP 100, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française - Rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae
Tél. : 40 42 81 44 - Fax. : 40 42 08 31 - direction.dag@administration.gov.pf - <https://www.service-public.pf/dag/>

CFPPA - EPEFPA

BP 1007 Papetoai, 98729 MOOREA - Tél : +689 40 56 39 45 - cfppa.polynesie@educagri.fr

Article 12. - Différents et litiges

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de désigner dans un délai de huit (8) jours ouvrables, un représentant pour la réunion de conciliation.

Ces représentants s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour où ils ont été saisis.

À défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, les tribunaux compétents de Papeete devront être saisis de l'une ou l'autre des Parties.

Article 13. - Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles (documents nominatifs, données financières, contractuelles) des autres Parties et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur agent permanent ou temporaire et de leur sous-traitant ayant à en connaître pour la réalisation du Projet et sous réserve qu'ils soient tenus à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle résultant des présentes.

Article 14. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, jusqu'au 31/12/2027 en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'EPEFPA, en sa qualité de directeur, M. Abdallah
BAHA ¹

Pour la Polynésie française,
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

M. Abdallah BAHA

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 884 CM du 15 juin 2026 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Armement Tahiti Tuna pour financer la prise en charge des frais de transport des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026

NOR : DRM26200622AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 450 MPR/DRM du 22 janvier 2026 portant octroi d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Armement Tahiti Tuna ;

Vu la demande d'aide financière de la SARL Armement Tahiti Tuna en date du 2 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2373 PR du 15 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 16 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 160-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 18 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière, au titre du c) de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, de 2 712 986 F CFP (deux-millions-sept-cent-douze-mille-neuf-cent-quatre-vingt-six francs CFP) en faveur de la SARL Armement Tahiti Tuna pour financer la prise en charge partielle des frais de transport maritime des produits bruts ou transformés de la pêche hauturière exportés au titre de l'année 2026.

Art. 2

Le montant de l'aide allouée par année se fait sur la base du poids total exporté lors de l'exercice comptable précédent multiplié par le tarif d'aide, sans dépasser le plafond de 50 000 000 F CFP.

Art. 3

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de la SARL Armement Tahiti Tuna selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 1 356 493 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-treize francs CFP), à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- le reliquat de l'aide sera liquidé au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation du formulaire original de la demande d'aide, d'une copie de la Déclaration en douane d'exportation (DUAP) visée par le service des douanes, d'une copie du titre de transport aérien et d'un état liquidatif établi par la direction des ressources marines, dans la limite du montant de l'aide accordée.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est inférieur au montant de l'avance, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'exercice est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide défini à l'article 1er sans qu'il puisse être réévalué.

Art. 5

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : exercice 2026, programme 96503, article 652 3, centre de travail 73400.

Art. 6

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Armement Tahiti Tuna à la Banque SOCREDO.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/44, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 885 CM du 15 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Taku Poe Pearl Farm, sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 399)

NOR : DRM26201564AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Taku Poe Pearl Farm sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 399) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Taku Poe Pearl Farm et la SCA O Manihi ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Manihi du 14 août 2025 ;

Vu la demande d'extension de la superficie des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Taku Poe Pearl Farm du 2 août 2025, reçue et enregistrée le 18 août 2025 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines du 16 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour le collectage d'huîtres perlières : 23 lignes ;

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 54 ha (3 ha ; 18 ha et 33 ha) ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 m² (67 m² ; 67 m² et 16 m²) ;

« - pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 199 m² (161 m² et 38 m²).

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté. »

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 901 000 F CFP (neuf-cent-un-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 23 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 46 000 F CFP ;

« - sur la base de 54 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 810 000 F CFP ;

« - sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP ;

« - sur la base de 199 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP. »

Art. 3

L'annexe à l'arrêté n° 8339 MPR/DRM du 28 août 2025 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Taku Poe Pearl Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

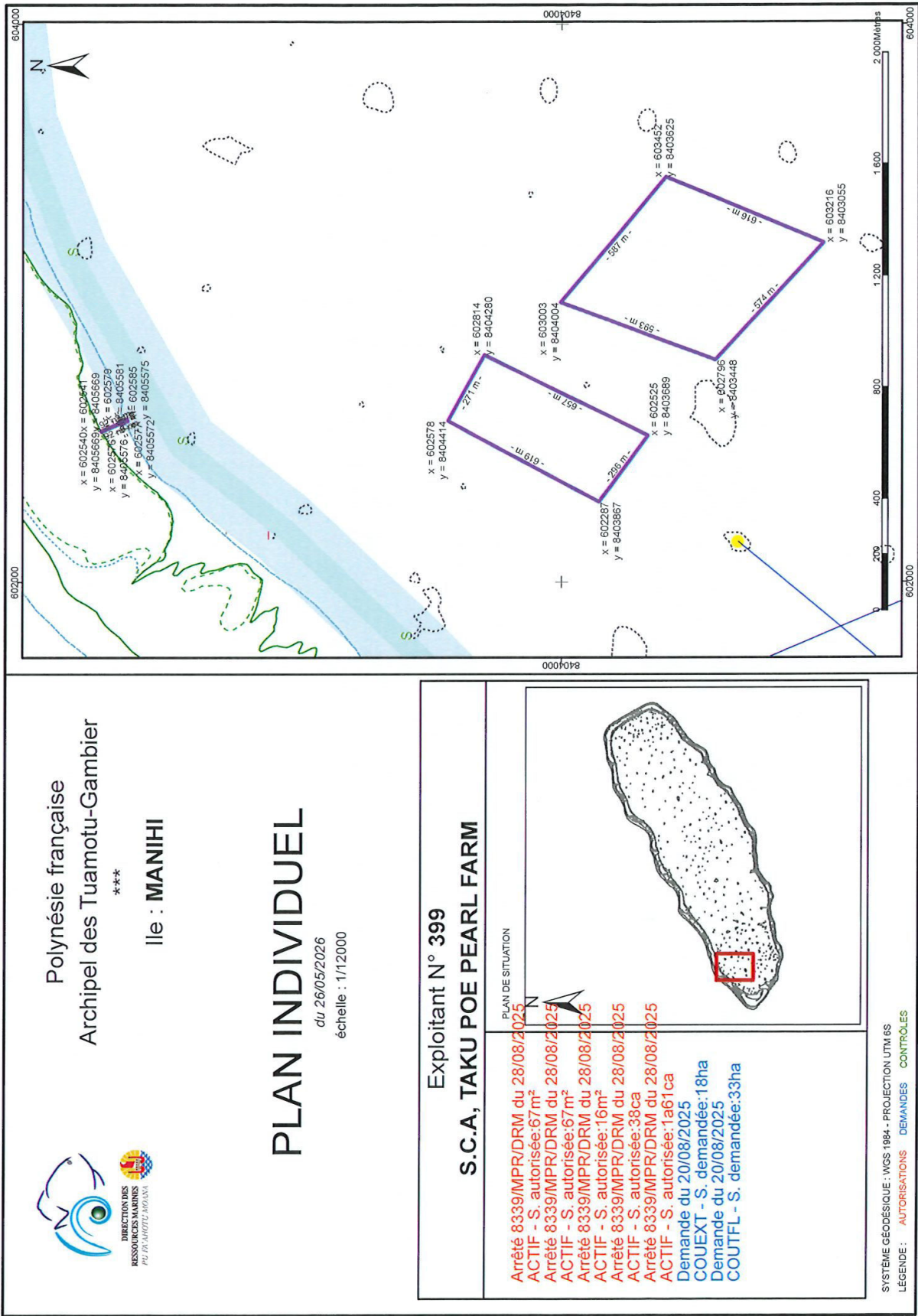
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

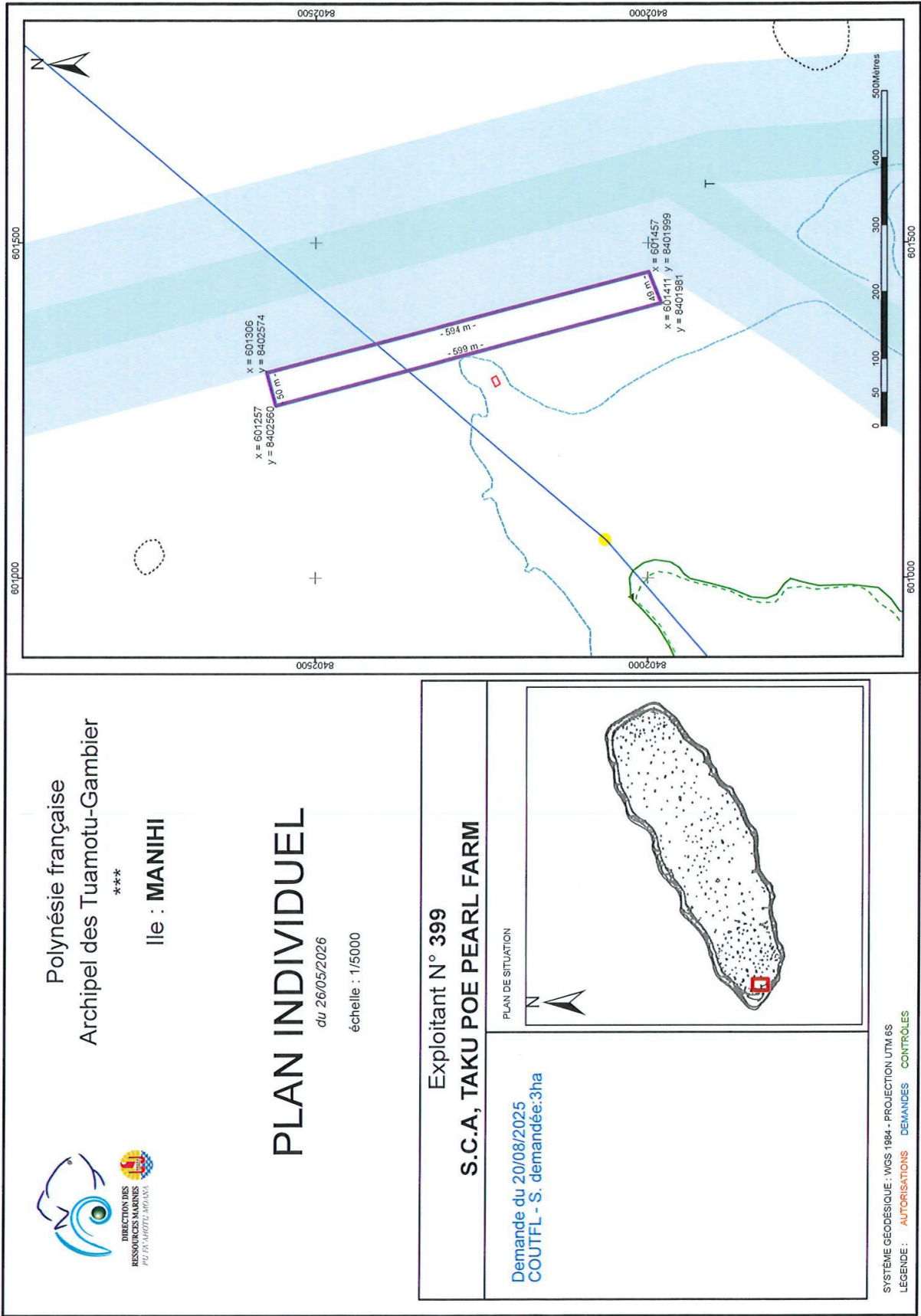
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe - Plans individuels







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/44, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 886 CM du 15 juin 2026 portant sur le projet de décision relatif à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort de l'Arcom Polynésie française

NOR : ADN26201629AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du président de l'Arcom en date du 25 mai 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décision relatif à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort de l'Arcom Polynésie française, reçoit un avis favorable.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/44, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 887 CM du 15 juin 2026 portant sur le projet de décision de reconduction d'autorisations de fréquences FM

NOR : ADN26201538AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine du président de l'Arcom en date du 16 mai 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juin 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décision pour la reconduction d'autorisations de fréquences FM pour les services de radio suivants : NRJ Tahiti, Radio Maria no te Hau, Radio Rurutu, Radio La Voix de l'Espérance, Radio Te Reo o Tefana, Radio Te Vevo et Tahiti Web Radio, reçoit un avis favorable.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1144 PR du 15 juin 2026 relatif à l'octroi de l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à M. Teraireia NOUVEAU

NOR : DDI26504718AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, notamment ses articles 65 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu la demande formulée par M. Teraireia NOUVEAU en date du 25 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif des demandes d'agrément de commissionnaires en douane et autorisation de dédouaner pour autrui du 30 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée est octroyé à M. Teraireia NOUVEAU.

Art. 2

L'agrément est valable pour les bureaux de douane de Papeete port et Faa'a fret.

Art. 3

M. Teraireia NOUVEAU doit justifier, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

- qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 14 de l'arrêté n° 1447 CM du 2 novembre 1999 modifié ;
- qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teraireia NOUVEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3971 MFT/DTI du 12 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Georges TARAIHAU, rédacteur, 9e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres

NOR : DRH26505728AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 39/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Georges TARAIHAU, rédacteur, 9e échelon, en fonction à la direction des transports terrestres, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de huit (8) heures par mois, à compter du 1er mai 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 97501, centre de travail 348, poste PT0006891.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3978 MFT/DTI du 12 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Robert TUPUHOE, rédacteur principal, 5e échelon, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports

NOR : DRH26506021AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 34/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 28 avril 2026 ;

Vu le courrier du 20 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Robert TUPUHOE, rédacteur principal, 5e échelon, en fonction à la direction de la jeunesse et des sports, une décharge partielle d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de seize (16) heures, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 97106, centre de travail 356, poste PT0006154.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4068 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Gilbert VONGUE, agent de bureau qualifié, 6e échelon, en fonction à la direction de la santé

NOR : DRH26506043AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 08/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Gilbert VONGUE, agent de bureau qualifié, 6e échelon, en fonction à la direction de la santé, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de vingt-quatre (24) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 97001, centre de travail 322, poste PT0000080.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4069 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Rosina AUCH épouse HOKAUPOKO, agent médico-technique, 8e échelon, en fonction à la direction de la santé

NOR : DRH26506044AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 38/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Rosina AUCH épouse HOKAUPOKO, agent médico-technique, 8e échelon, en fonction à la direction de la santé, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de seize (16) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 97002, centre de travail 322, poste PT0002833.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4070 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant maintien de M. Ken AMINI, aide technique principal, 8e échelon, en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Ti'a I Mua

NOR : DRH26506046AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier du 20 mai 2026 de la confédération syndicale A Ti'a I Mua,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 susvisée, M. Ken AMINI, aide technique principal, 8e échelon, est maintenu en décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A Ti'a I Mua, à raison de 169 heures par mois, à compter du 30 mars 2026.

- imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, programme 962 02, article 64111 1, programme de ventilation 96104, centre de travail 327, poste PT0000064.

Art. 2

L'arrêté n° 834 MFT/DTI du 4 février 2025, est abrogé le 30 mars 2026.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4071 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Loyola SIAO, agent de bureau principal, 7e échelon, en fonction à la direction de l'équipement

NOR : DRH26506048AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 12/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 14 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Loyola SIAO, agent de bureau principal, 7e échelon, en fonction à la direction de l'équipement, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de vingt-quatre (24) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 97502, centre de travail 327, poste PT0007511.

Art. 2

Les dates et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont déterminés par un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,
Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4072 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de M. Charles TOTI, agent technique, 2e échelon, en fonction à la direction de l'équipement

NOR : DRH26506049AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 14/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 14 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Charles TOTI, agent technique, 2e échelon, en fonction à la direction de l'équipement, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de vingt-quatre (24) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 96104, centre de travail 327, poste PT0000098.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4075 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Tiare GATIEN, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements

NOR : DRH26506162AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 12/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 14 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Tiare GATIEN, adjoint d'éducation de classe supérieure, 5e échelon, en fonction au à la direction générale de l'éducation et des enseignements, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de seize (16) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 96901, centre de travail 378, poste PT0005337.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4076 MFT/DTI du 15 juin 2026 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, au bénéfice de Mme Maruia POUIRA, adjoint d'éducation de classe exceptionnelle, 6e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements

NOR : DRH26506172AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 22 août 2024 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction des talents et de l'innovation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 11 février 2026 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 modifié portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 30 mars 2026 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu le courrier n° 31/2026/FPT/SG-FRAA/JPU du 28 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Maruia POUIRA, adjoint d'éducation de classe exceptionnelle, 6e échelon, en fonction à la direction générale de l'éducation et des enseignements, une décharge partielle d'activité de service pour exercer une activité syndicale auprès de la fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie, à raison de seize (16) heures par mois, à compter du 1er juin 2026.

- imputation budgétaire : budget de la Polynésie française, programme 96202, article 64111 1, programme de ventilation 96903, centre de travail 378, poste PT0005384.

Art. 2

Les jours et horaires d'utilisation de la décharge accordée par le présent arrêté sont définis dans un planning écrit établi en concertation entre l'agent et son chef de service. Une copie de ce planning est transmise à la direction des talents et de l'innovation.

Art. 3

La directrice des talents et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 4087 MFT/SEFI du 15 juin 2026 portant rectificatif à l'arrêté n° 3065 MFT du 11 mai 2026 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du dispositif Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) en faveur de Polynésie Froid

NOR : EMP26505871AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 27 avril 2022 portant nomination de Mme Vanessa TIAIPOI en qualité de cheffe du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 5194 MFT du 12 juin 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Vanessa TIAIPOI, cheffe du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la délibération n° 2007-44 APF du 9 juillet 2007 modifiée portant création d'un compte spécial fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté n° 3065 MFT du 11 mai 2026 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du dispositif Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) en faveur de Polynésie Froid,

Arrête :

Article 1er

Dans l'intitulé :

Au lieu de : « Arrêté n° 3065 MFT du 11 mai 2026 portant attribution d'une subvention d'investissement au titre du dispositif "Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH)" en faveur de Polynésie Froid » ;

Lire : « Arrêté n° 3065 MFT du 11 mai 2026 portant attribution d'une subvention au titre du dispositif Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH) en faveur de Polynésie Froid ».

Art. 2

La cheffe de service est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Polynésie Froid et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la cheffe du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Vanessa TIAIPOI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Décision n° 4139 MFT/TRAV du 16 juin 2026 portant modification de la décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail

NOR : TRA26506215DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail et les titres II et III de sa partie 8 relatifs au statut des agents exerçant des missions d'inspection du travail, leurs prérogatives et moyens d'intervention ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de cheffe du service de la direction du travail ;

Vu la décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail,

Décide :

Article 1er

L'article 2 de la décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 susvisée, est remplacé comme suit : « Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les cellules territoriales de contrôle comme suit :

« Cellule territoriale 1

« - Mme Poenui GANIVET, inspectrice du travail ;

« - Mme Aimatarii BLOUIN, contrôleuse du travail ;

« - M. Marotea TEAPEHU, contrôleur du travail.

« Cellule territoriale 2

« - Mme Dorothy RICHMOND, contrôleuse du travail.

« Cellule territoriale 3

« - Mme Sylvie PEU, contrôleuse du travail. »

Art. 2

L'article 4 de la décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 susvisée, est remplacé comme suit : « En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim de ses fonctions est organisé en priorité au sein de la cellule concernée selon les modalités fixées ci-après :

« - l'intérim de Mme Aimatarii BLOUIN est assuré par M. Marotea TEAPEHU, et à défaut par Mme Dorothy RICHMOND ;

« - l'intérim de M. Marotea TEAPEHU est assuré par Mme Aimatarii BLOUIN, et à défaut par Mme Sylvie PEU ;

« - l'intérim de Mme Dorothy RICHMOND est assuré par Mme Sylvie PEU, et à défaut par M. Marotea TEAPEHU ;

« - l'intérim de Mme Sylvie PEU est assuré par Mme Dorothy RICHMOND, et à défaut par Mme Aimatarii BLOUIN. »

Art. 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 16 juin 2026.

La directrice du travail,

Loetitia HIU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/44, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4063 MGT/DEQ du 15 juin 2026 portant autorisation de voirie relative à des travaux de raccordement au réseau électrique BT par la réalisation d'une tranchée sous chaussée destinée à la pose d'un branchement souterrain simple, sur l'atoll de Rangiroa à Tiputa

NOR : DEQ26505682AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Objet

L'entreprise Apibat est autorisée, dans le cadre de la pose d'un branchement souterrain simple pour raccordement au réseau BT électrique de l'atoll de Rangiroa à Tiputa, à réaliser une tranchée sous chaussée sur 10 ml sur de long pour raccordement entre le coffret et le poteau électrique.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la Subdivision des Tuamotu-Gambier (STG) de la direction de l'équipement, (M. Anthony CRESCIONI, tél. : XX XX XX XX) ou son chef de secteur (M. Yoan HARO, tél. : XX XX XX XX).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Elle sera à transmettre au chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, trois (3) jours ouvrés au moins à l'avance au chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier. Il devra en outre, aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux**Contraintes environnementales :**

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devra être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Le remblaiement de la tranchée se fera à l'aide de matériaux coralliens criblés, compactés ou pilonnés par couches successives de 40 cm d'épaisseur.

- a) La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire pour chaque tranche ;
- b) Un complément de matériaux coralliens et compactés devra être rapporté chaque fois qu'il sera nécessaire afin de compenser le tassement ;
- c) Pour les fouilles transversales, un remblai compacté sera mis en place afin de garantir une circulation sécurisée dans les 2 sens.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
- le remblaiement de la tranchée en matériaux coralliens criblés ;
- le compactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau soigné à 95 % de l'OPM ;
- le bétonnage en demi-chaussée se fera sur une épaisseur de 20 cm. Le béton sera fibré et dosé à 350 kg/m³ sur la largeur de la tranchée. Une circulation alternée sera mise en place en respectant le temps de séchage de 7 jours pour chaque demi-chaussée ;
- des prélèvements d'éprouvettes bétons par lot de 3 par jour de coulage au minimum seront à réaliser pour un contrôle de résistance de béton.

2° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le remblaiement de la tranchée en matériaux coralliens criblés ;
- le compactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau soigné à 95 % de l'OPM ;
- le bétonnage en demi-chaussée se fera sur une épaisseur de 14 cm. Le béton sera fibré et dosé à 350 kg/m³ sur la largeur de la tranchée. Une circulation alternée sera mise en place en respectant le temps de séchage de 7 jours pour chaque demi-chaussée ;
- des prélèvements d'éprouvettes bétons par lot de 3 par jour de coulage au minimum seront à réaliser pour un contrôle de résistance de béton.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de matériaux coralliens criblés et mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (Pénétromètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier à l'avancement du chantier.

Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1 < 1,5		
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa	Evd ≥ 37 MPa	
	K1 < 1,5		

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Bétonnage de la chaussée :

Le contrôle de résistance de béton par des essais de compression, sur des éprouvettes bétons prélevées au minimum par lot de 3 par jour de coulage. Le permissionnaire devra fournir le procès-verbal réalisé par un laboratoire agréé.

Valeurs à obtenir	Résistance à la compression
B 25 à 28 jours	≥ 25 MPa

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche et des résultats de résistance de béton sur chaussée à la charge du permissionnaire.

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Grillage avertisseur :

En conformité avec la norme NF P 98-331 d'août 2020, un grillage avertisseur de la couleur correspondant à la nature du réseau et répondant à la norme NF EN 12613 doit être placé à environ 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Les contrôles des essais avant travaux et à l'avancement devront être réalisés par un laboratoire agréé et ce conformément aux instructions spécifiées dans le paragraphe « Remblaiement des fouilles » et « Bétonnage de la chaussée ».

À l'issue des travaux définitifs, un PV de réception sera établi contradictoirement par le permissionnaire et le représentant de la direction de l'équipement sous réserve du respect des éléments suivants.

Art. 4. — Plans de récolement

Un plan de récolement au format papier et numérique compatible avec Autocad et Microstation, avec une précision de 0,50 m en X, Y et Z, rattaché au système géodésique de la Polynésie française, permettant le repérage des réseaux, devra être réalisé par le permissionnaire à la fin des travaux.

Ce document devra être remis à la direction de l'équipement dans un délai d'un (1) mois à dater de la fin des travaux.

La non-remise de ce document entraînera le rejet des demandes de permissions de voirie ultérieures.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 9

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/44, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 4064 MGT/DEQ du 15 juin 2026 portant permission de voirie pour des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable de la société Polynésienne des Eaux dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Pirae

NOR : DEQ26506171AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande DICT (mail) n° 26/093 en date du 24 mars 2026 de M. Edouard WAN PHOOK, responsable de la conduite des travaux de la société Polynésienne des eaux, relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays dans la commune de Pirae,

Arrête :

Article 1er. — Objet

La société Polynésienne des Eaux est autorisée à effectuer des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable situés sur l'avenue Ariipaea-Pomare (RT2), côté mer, au droit de l'entrée de la rue Sainte-Trinité, dans la commune de Pirae, conformément au plan et à la planche photographique joints à la demande de DICT n° 26/093 en date du 24 mars 2026.

Art. 2. — Description des travaux

Les travaux nécessitent la réalisation d'une fouille de 2 m × 1,50 m × 1,50 m de profondeur en accotement bitumé.

Art. 3. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en présence du chef de secteur urbain de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement, M. Arnold CRIDLAND, tél. XX XX XX XX, en cas d'absence par l'adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti, M. Otis IOANE, tél. XX XX XX XX.

Constat photographique

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence du chef de secteur ou de l'adjoint technique au chef de la subdivision territoriale de Tahiti en cas d'absence qui devra en être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat avec copie au chef de la subdivision territoriale de Tahiti.

Information préalable

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance au chef de la subdivision territoriale de Tahiti. Il devra en outre, aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 4. — Exécution des travaux

Démarrage des travaux

Le demandeur s'engage à démarrer les travaux dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la présente permission de voirie. Cette dernière ne vaut pas démarrage des travaux.

Contraintes environnementales

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe et de respecter les termes de l'arrêté de circulation émanant de la mairie.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées

L'ouverture de tranchées n'est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance minimale entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit inférieure à 0,80 m environ.

En présence d'ouvrages, les canalisations seront posées à une profondeur minimale de 2 m sous le radier. Concernant les ouvrages de petite et moyenne dimension (dalots, buses), la profondeur d'enfouissement de canalisations sera de 0,80 m sous l'ouvrage rencontré.

Les canalisations posées sous chaussée et notamment pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devra être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de 5 ans ou sur des accotements de moins de 3 ans, une intervention par forage ou fonçage pourrait être imposée. À défaut, la réfection devra être réalisée sur la totalité de la largeur de la chaussée ou de l'accotement impacté.

Toute intervention sur les voies rapides nécessitera également une reprise (réfection définitive) sur la totalité de la voie impactée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, le suivi ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée. Tout signallement d'affaissement ou de détérioration de la structure provisoire devra faire l'objet d'un traitement immédiat par le permissionnaire sous un délai maximal de 24 heures.

À l'issue des travaux définitifs, un P.-V. de réception sera établi contradictoirement par le permissionnaire et le représentant de la direction de l'équipement sous réserve du respect des éléments suivants.

Remblais des fouilles

Avant commencement des travaux, une planche d'essai sera effectuée par l'entreprise retenue en collaboration avec un laboratoire agréé, pour valider le matériau de remblaiement (classification GTR, corrélation entre E_{vd} et EV2..).

Tout remblaiement se fera à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives de 30 cm d'épaisseur maximale.

Les contrôles de compactage : essais à la plaque ou dynaplaque ou PANDA (Pénétrromètre dynamique léger à énergie variable) devront être réalisés *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

À l'avancement du chantier, les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision territoriale de Tahiti.

Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôles de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par un laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeurs à obtenir	Essais à la plaque		Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2	≥ 75 MPa	Evd ≥ 36 MP	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
	K1	< 2,2		
Sous accotement	EV2	≥ 55 MPa	Evd ≥ 27 MPa	
	K1	< 2,2		

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais.

Grillage avertisseur

En conformité avec la norme NF P 98-331 d'août 2020, un grillage avertisseur de la couleur correspondant à la nature du réseau et répondant à la norme NF EN 12613 doit être placé à environ 0,30 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) Pour les chaussées, *a minima* une grave bitume sur une épaisseur de 20 cm ou un béton bitumineux sur une épaisseur 10 cm sera mise en place et compactée.
- b) Pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

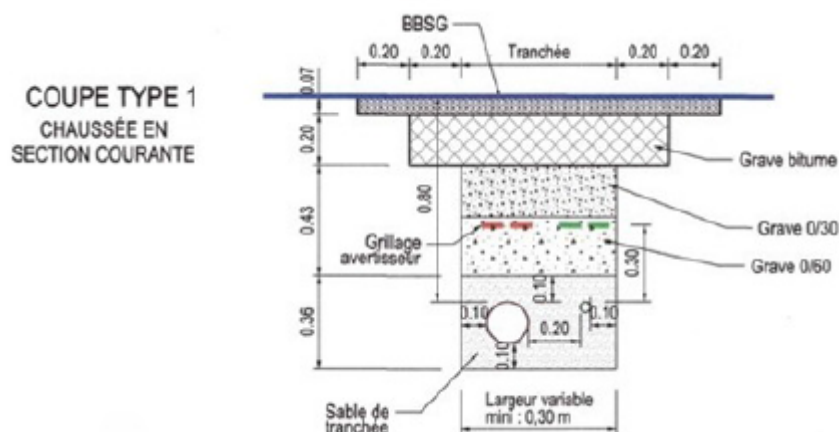
Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et aux frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire conformément au plan annexé établi par la direction de l'équipement.

Les modalités de la remise en état définitive seront définies suite à une visite qui précisera les emprises à traiter et les types de matériaux à mettre en œuvre. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par le permissionnaire ou son représentant et transmis à la direction de l'équipement.

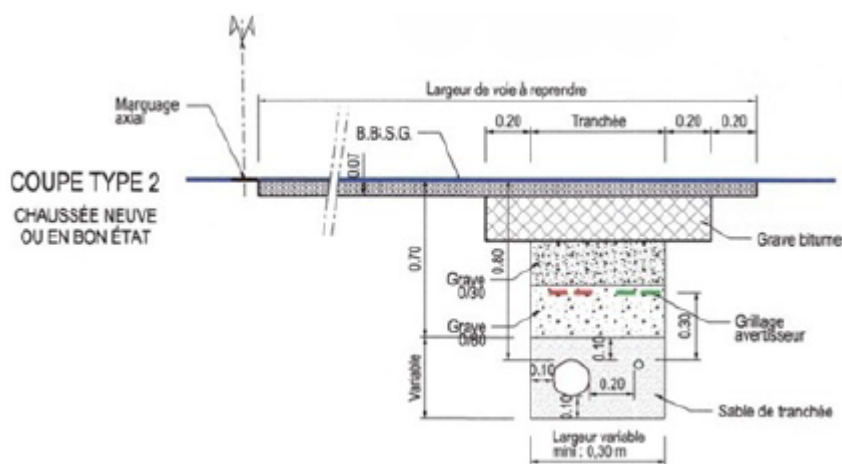
La réfection définitive des chaussées datant de moins de cinq ans ou en bon état de surface :

1 - Section courante (coupe type 1) :



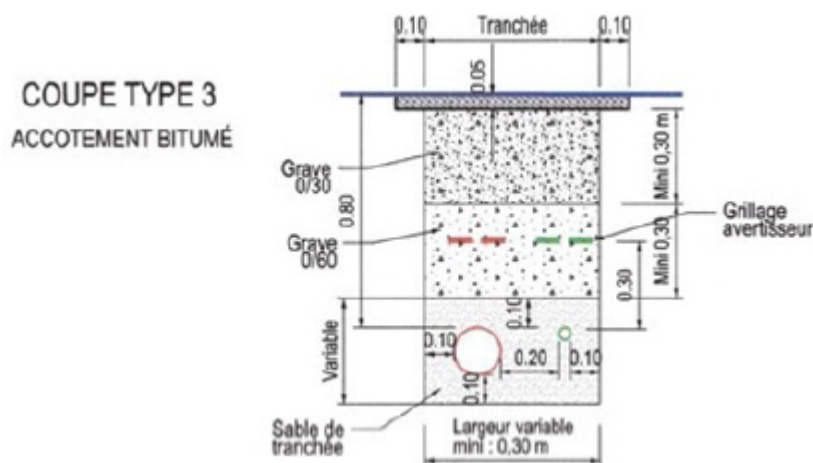
- le sciage sur une largeur dépassant de 40 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée, et 20 cm au-delà de la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compacté et de 20 cm au-delà de la grave bitume.

2 - Chaussée neuve ou en bon état de surface (coupe type 2) :



- le sciage réalisé sur une largeur dépassant 40 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande circulation ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le recompactage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m) ;
- grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée, et 20 cm au-delà de la tranchée ;
- épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
- enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compacté.

3 - La réfection définitive des accotements revêtus comprendra (coupe type 3) :



- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- imprégnation cut back 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
- revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôles du laboratoire agréé par la direction de l'équipement.

Les contrôles des essais avant travaux et à l'avancement devront être réalisés par un laboratoire agréé et ce, conformément aux instructions spécifiés dans le paragraphe Remblaiement des fouilles.

Art. 5. — Plans de récolement

Le plan de récolement au format et numérique comportant toutes les indications nécessaires au repérage des réseaux devra être remis à la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement dans un délai d'un (1) mois à dater de la fin des travaux. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

La non-remise de ce document entraînera le rejet des permissions de voiries postérieures à cette intervention.

Art. 6. — Procès-verbal de conformité

Un procès-verbal de conformité ne sera délivré et remis au demandeur qu'après validation des contrôles de conformité des travaux et réception des plans de récolement.

Art. 7. — Précarité, durée et modification

La présente permission est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 8. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux (réfection provisoire, réfection définitive, ouvrages) ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 9. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux ci.

Art. 10. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Art. 11

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4028 MEF/DGAE du 12 juin 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Guillaume, Renaud HURIERE au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26504381AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Guillaume, Renaud HURIERE et déposée le 13 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 450 000 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Guillaume, Renaud HURIERE (n° TAHITI F03208), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 907 269 F CFP (neuf-cent-sept-mille-deux-cent-soixante-neuf francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (couvreur), située à Mahina.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 4095 MEF/DGAE du 15 juin 2026 portant modification de l'arrêté n° 3726 MEF/DGAE du 5 juin 2026 attribuant une aide financière à la société Leïla, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26506331AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Leïla, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WONG CHANG CHOY et déposée le 9 février 2026 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 16 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 3726 MEF/DGAE du 5 juin 2026, le nom de l'entreprise individuelle : « Leïla, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WANG CHANG CHOY » est remplacé par : « Leïla, Huguette, Titiupoo TEVENINO épouse WONG CHANG CHOY ».

Art. 2

Le reste est sans changement.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 juin 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4084 MFL du 15 juin 2026 portant affectation d'emprises dépendant du domaine Motu Ovinis commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari, au profit de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT)

NOR : DAF26505314AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 1-26 CA/EGAT du 19 mars 2026 autorisant le directeur à émettre auprès du Président de la Polynésie française, une demande d'affectation du jardin botanique Harrison Smith et de l'espace scénographique Gauguin nouvellement édifié sur le site, situés à Papeari PK 51 côté mer ;

Vu la lettre n° 15/26/DIR/EGAT/HM du 8 avril 2026 ;

Vu la lettre n° 2967 PR du 5 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'affectation des emprises ci-après désignées, dépendant du domaine Motu Ovinis commune de Teva I Uta, commune associée de Papeari et des constructions y édifiées, est autorisée au profit de l'Établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), tel que le tout figure sur le plan intitulé projet de partage établi le 23 avril 2026 détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte de donation transcrit le 1er mars 1952 au volume 356 n° 24 :

Parcelle	Superficie (m²)
BD2	987
BD9 partie	119 551
Total	120 538

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'espace scénographique.

Art. 4

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 7

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 8

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 9

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 10

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4085 MFL du 15 juin 2026 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Ancien jardin de la troupe, cadastrée commune de Papeete, section CY n° 18, au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements

NOR : DAF26504286AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 44763 MEE/DGEE du 17 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de la parcelle dépendant de la terre Ancien jardin de la troupe, cadastrée commune de Papeete, section CY n° 18, d'une superficie de 1 865 m², est autorisée au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine.

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de parking.

Ce projet devra être réalisé dans un délai d'un an courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier l'application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 4

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6

En cas de changement de destination, la direction des affaires foncières devra être informée dans les meilleurs délais.

Art. 7

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 4137 MFL du 16 juin 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur les parcelles cadastrées section AZ n° 12 et n° 13, sises sur la commune de Taiarapu-Est (Afaahiti), terre Vaimeamea, parcelle C du lot n° 2A, pour une durée de trois (3) mois, au profit de Mme Taimandra VINCENT épouse TEPAVA

NOR : DAF26503436AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu la lettre de demande de Mme Taimandra VINCENT épouse TEPAVA en date du mercredi 8 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire des parcelles du domaine public section AZ n° 12 et n° 13, sise commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, est autorisée au profit de Taimandra VINCENT épouse TEPAVA.

Art. 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire, révocable et gratuit pour une durée de trois (3) mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Art. 3

La présente occupation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions suivantes :

- est destinée uniquement au retrait de son matériel et de ses plantations installés sur les parcelles concernées ;

- l'occupante prendra les lieux dans leur état actuel sans que la responsabilité de la Polynésie française ne puisse être recherchée à ce sujet ;
- elle devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de prévenir tout sinistre ou accident. La responsabilité de la Polynésie française ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures ;
- elle devra obtenir toutes les autorisations administratives éventuellement requises et respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques ;
- elle prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires concernant le ramassage et l'évacuation des déchets. Aucun déchet ne devra être laissé sur place ou stocké en bordure de voirie ;
- elle assurera la surveillance, le nettoyage et le maintien en bon état des parcelles pendant toute la durée de l'occupation ;
- il lui appartiendra, le cas échéant, de souscrire toute assurance utile pour la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens ;
- la Polynésie française se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, d'incident, de vol, de perte ou de dégradation du matériel entreposé sur les lieux.

Art. 4

Les clés d'accès aux parcelles seront remises à Mme Taimandra VINCENT épouse TEPAVA contre récépissé. Un récépissé de restitution sera établi lors de la remise des clés au terme de la période d'occupation.

Art. 5

La présente autorisation pourra être modifiée ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en fonction de l'évolution des prescriptions réglementaires applicables.

Art. 6

La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/44, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4057 MPR/DRM du 12 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dayana HURIS à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 403)

NOR : DRM26506225AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perlières et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7555 VP/DRM du 8 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Dayana HURIS à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 403) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Dayana HURI et MM. Jimmy HURI et James TAAVIRI ;

Vu les avis favorables du maire et du président du comité de gestion de l'île du 29 mai 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Dayana HURI du 21 mai 2026, reçue le 8 juin 2026 et enregistrée le 9 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de Mme Dayana HURI, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 8 septembre 2026, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (1 ha ; 3 ha et 6 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m² ;
- pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 70 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 197 000 F CFP (cent-quatre-vingt-dix-sept-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP ;
- sur la base de 70 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 8 septembre 2026.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Dayana HURI de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

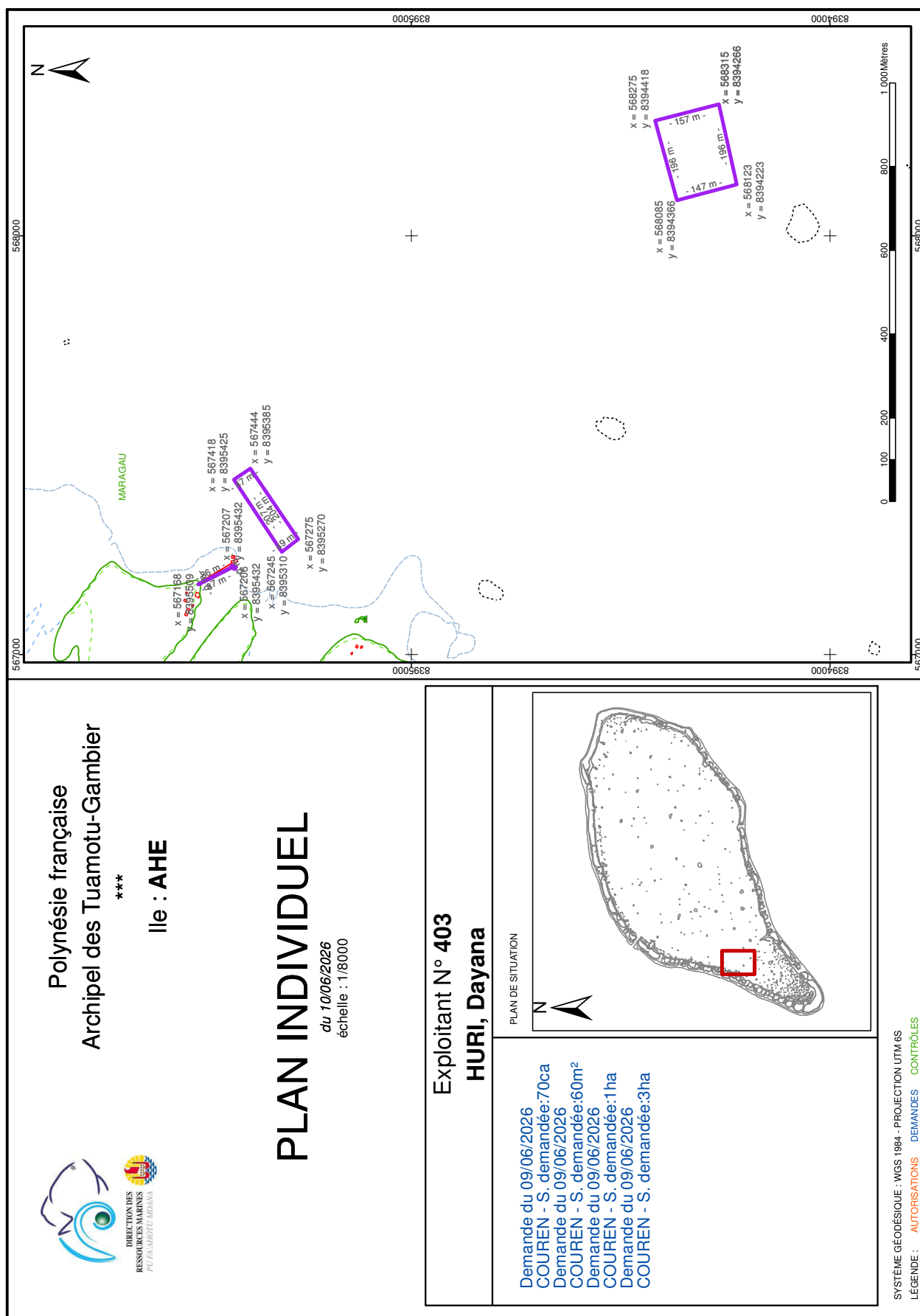
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dayana HURI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

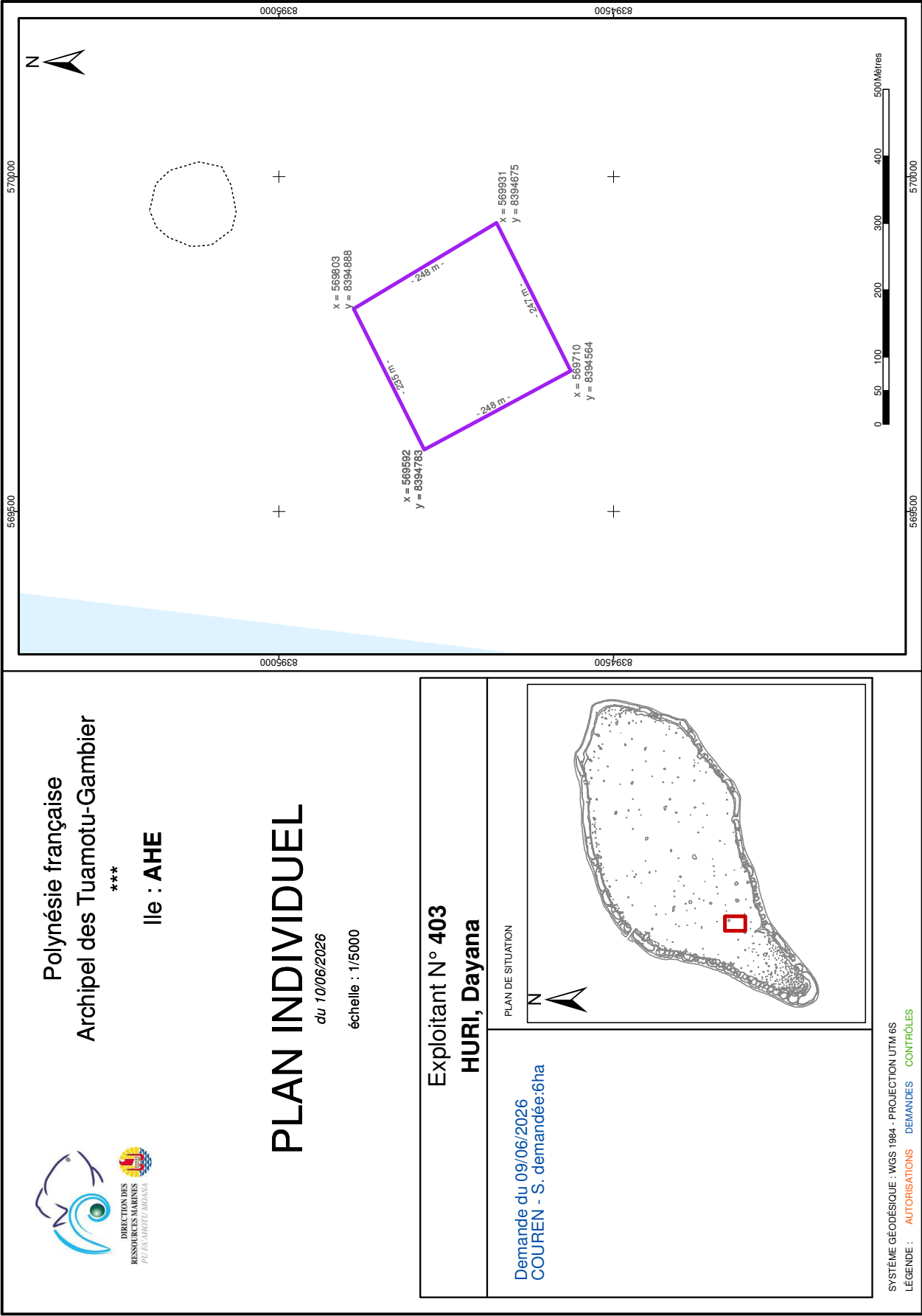
Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

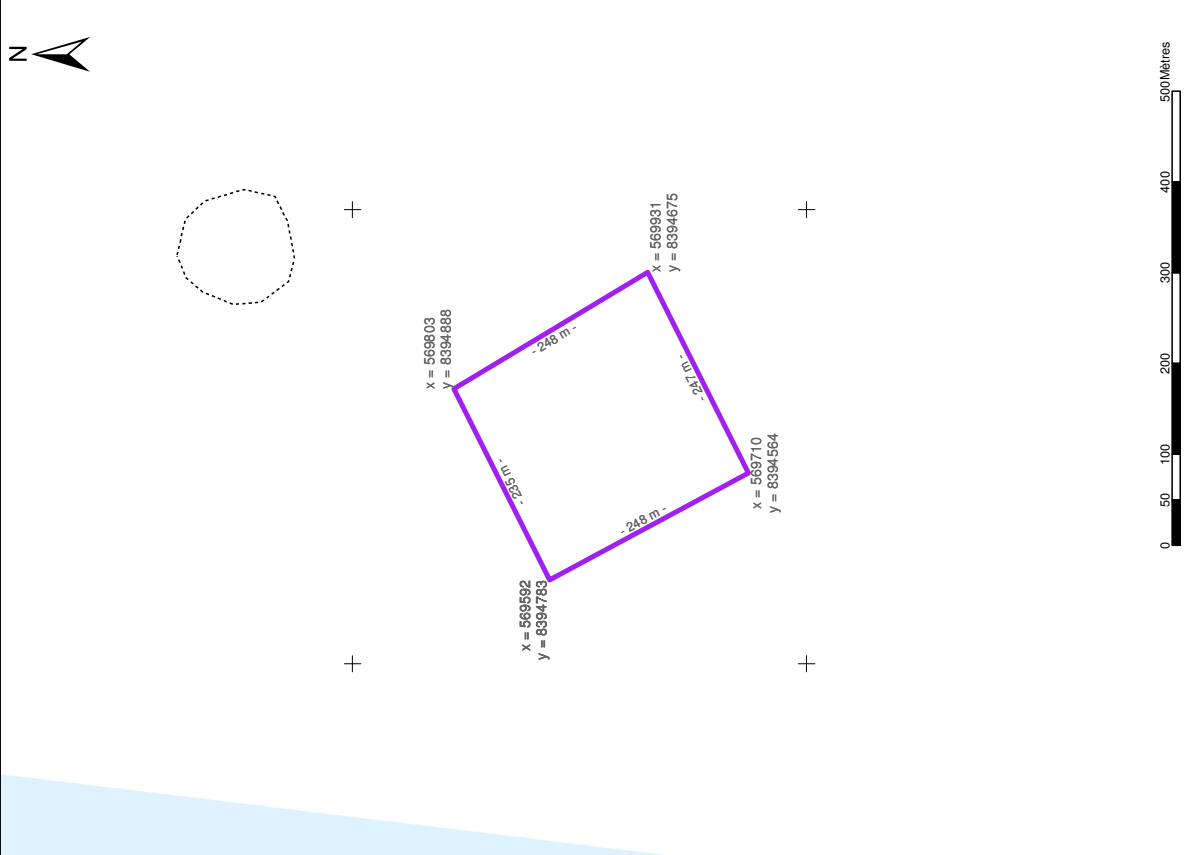
Annexe - Plans individuels













JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4058 MPR/DRM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62)

NOR : DRM26506254AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1165 MPR/DRM du 13 février 2025 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 62) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD du 19 mai 2026 reçue le 4 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 13 février 2030.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne, Tepoheiva, Tuaora TUHIVA-FORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4059 MPR/DRM du 12 juin 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55)

NOR : DRM26506258AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10571 MPR/DRM du 22 octobre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD du 19 mai 2026 reçue le 4 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 octobre 2029.

Art. 2

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre, Tetopata TUHIVA-FORD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4060 MPR/DRM du 12 juin 2026 abrogeant l'arrêté n° 3569 MPR/DRM du 3 avril 2024 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien, Charles STEINER sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48)

NOR : DRM26506358AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Lucien, Charles STEINER du 10 juin 2026 et enregistrée le même jour,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 3569 MPR/DRM du 3 avril 2024 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Lucien, Charles STEINER sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2

En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, M. Lucien, Charles STEINER dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise en leur état primitif des emplacements anciennement exploités et dont l'autorisation d'occupation est résiliée aux termes du présent arrêté.

Art. 3

En application de l'article 96 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, les produits perliers dûment enregistrés auprès du service en charge de la periculture et détenus dans le cadre de l'autorisation en cours de cessation doivent être cédés ou vendus dans un délai maximum de six (6) mois.

Art. 4

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lucien, Charles STEINER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/44, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4061 MPR/DRM du 12 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492)

NOR : DRM26506364AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 30 avril 2026 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4180 MCE/DRM du 20 avril 2023 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tarava Pearl sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 492) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Tarava Pearl et la SCA Vaitepou ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier du 8 juin 2026 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Tarava Pearl du 10 juin 2026, reçue le même jour et enregistrée le 11 juin 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé au profit de la SCA Tarava Pearl, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 25 août 2026, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 18 ha (3 ha ; 7 ha et 8 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 310 000 F CFP (trois-cent-dix-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 18 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 270 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 25 août 2026.

Art. 4

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Tarava Pearl de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5

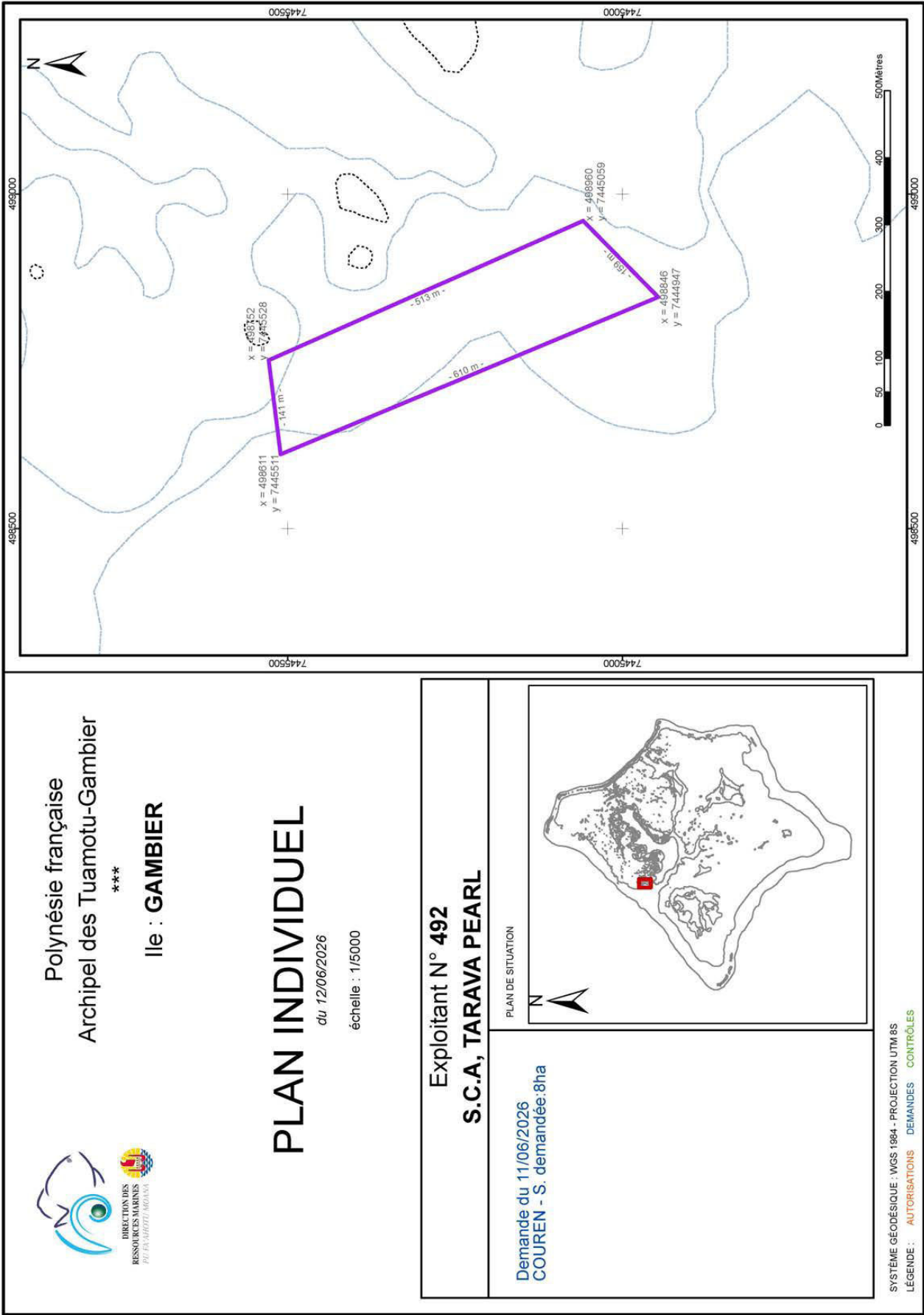
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tarava Pearl et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

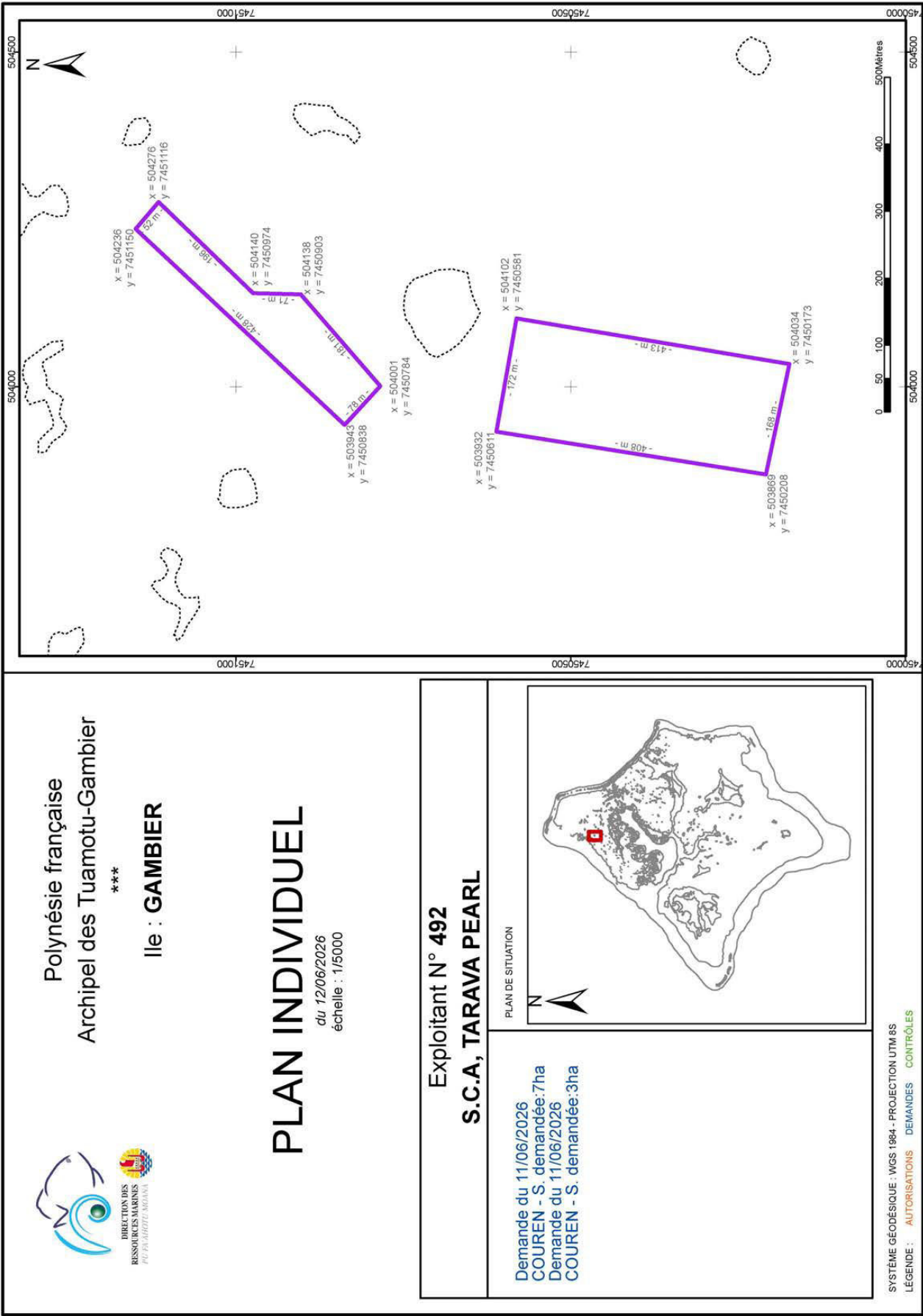
Fait à Papeete le 12 juin 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plans individuels







JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/44, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 4129 MPR du 16 juin 2026 portant abrogation de l'arrêté n° 8126 VP du 22 juillet 2021 autorisant la location du lot n° 2b dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD, et autorisant la résiliation conventionnelle du bail en date du 10 décembre 2021 conclu entre M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD et la Polynésie française

NOR : SDR26505744AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vai'anae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 modifié approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vai'anae, sis à Haapiti, île de Mo'orea, îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 8126 VP du 22 juillet 2021 autorisant la location du lot n° 2b d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD ;

Vu le bail conclu le 10 décembre 2021 entre M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD et la Polynésie française ;

Vu la lettre de restitution de M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD en date du 29 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 8126 VP du 22 juillet 2021 autorisant la location du lot n° 2b d'une superficie de 1,15 ha dépendant du lotissement agricole Vai'anae, sis à Ha'apiti, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD, est abrogé à compter du 29 mai 2026.

Art. 2

Le bail à ferme du 10 décembre 2021 conclu entre M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD et la Polynésie française est résilié à compter du 29 mai 2026.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédrik, Erik, Yves, Cyril BROCARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juin 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4086 MEE du 15 juin 2026 relatif au *Cahier des archives de la Polynésie - Archipol* n° 23

NOR : ARC26506051AM

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 29 mai 2024 portant modification de l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 752 CM du 28 mai 2024 portant nomination de Mme Hiriata MILLAUD en qualité de chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1030 MEE du 18 février 2026 portant délégation de signature à Mme Hiriata MILLAUD, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2054 CM du 20 novembre 2020 portant suppression de la régie de recettes du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 20 juillet 2021 relatif aux modalités de diffusion du *Cahier des archives de la Polynésie française - Archipol* publié par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna),

Arrête :

Article 1er

Le *Cahier des archives de la Polynésie - Archipol* n° 23, intitulé *Regards étrangers sur Tahiti dans la première moitié du XXe siècle* est tiré à deux-cent-quarante (240) exemplaires.

Art. 2

La liste de diffusion institutionnelle est approuvée, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Liste de diffusion institutionnelle du Cahier des Archives de la Polynésie française - Archipol n° 23

Annexe

Liste de diffusion institutionnelle du « Cahier des archives de la Polynésie – ARCHIPOL » n° 23
« Regards étrangers sur Tahiti dans la première moitié du XX^e siècle »

Entités et organismes bénéficiaires		Nombre d'exemplaires
Au titre des pouvoirs publics	Présidence de la Polynésie française (PR)	2
	Gouvernement de la Polynésie française	10
	Assemblée de la Polynésie française (APF)	2
	Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC)	2
	Ministère de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de la Culture (MEE)	10
	Haut-Commissariat de la République en Polynésie française	2
Au titre des organismes et services chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel	Direction de la culture et du patrimoine — <i>Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu</i> (DCP)	2
	Service du patrimoine archivistique et audiovisuel — <i>Te piha faufa'a tupuna</i> (SPAA-TPFT)	104
	Service de la traduction et de l'interprétariat (STI)	1
	Conservatoire artistique de Polynésie française — <i>Te Fare 'Upa Rau</i> (CAPF)	2
	Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture (TFTN)	2
	Musée de Tahiti et des Iles — <i>Te Fare Iamanaha</i> (MTI)	2
	Centre des métiers d'art - <i>Pū Ha'api'ira'a Tōro'a Rima'i</i> (CMA)	2
	Académie Pa'umotu — <i>Kāruru Vānaga</i>	1
	Académie Marquisienne — <i>Ha'e tuhuka ēo ēnana</i>	1
	Académie Tahitienne — <i>Fare Vāna'a</i>	1
	Bibliothèque de l'Université de la Polynésie française (UPF)	2
	Bibliothèque nationale de France (BNF)	2
	Service des archives de Nouvelle-Calédonie	1
	Service des archives de Wallis-et-Futuna	1
	Archives nationales	1
	Archives nationales d'outre-mer (ANOM)	1
	Service interministériel des archives de France (SIAF)	1
	Pacific Régional Branch of the International Council on Archives (PARBICA)	1
	Centres de documentation et d'information (CDI) en Polynésie française	52
	Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ)	1
Au titre des établissements d'enseignement secondaire, des centres d'information et d'éducation, d'information et de documentation	Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)	2
	Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE)	2
	Centre de lecture (CLE – DGEE)	2
Au titre des établissements universitaires	Université de la Polynésie française (UPF)	1
	Institut supérieur de l'enseignement privé de Polynésie française (ISEPP)	2
	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPE)	2
Au titre des divers contributeurs	Diffusion via le Service du patrimoine archivistique et audiovisuel — <i>Te piha faufa'a tupuna</i> (SPAA-TPFT)	20
Total		240



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4088 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Hitia'a adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 15 janvier 2026

NOR : DEE26505882AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-2026 du conseil d'établissement du 15 janvier 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2026 du collège de Hitia'a,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Hitia'a est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Hitia'a - décision budgétaire modificative n° 2 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 902 390	0	0	2 902 390
VE	Vie de l'Elève	2 732 957	1 386 000	0	4 118 957
ALO	Administration et logistique	15 015 276	0	400 000	15 415 276
TOTAL SERVICES GENERAUX		20 650 623	1 386 000	400 000	22 436 623
SRH	Restauration et hébergement	15 800 000	0	0	15 800 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 800 000	0	0	15 800 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		36 450 623	1 386 000	400 000	38 236 623
OPC	Opérations en capital	1 200 000	0	0	1 200 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 200 000	0	0	1 200 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		37 650 623	1 386 000	400 000	39 436 623
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	2 902 390	0	0	2 902 390
VE	Vie de l'Elève	2 732 957	1 386 000	0	4 118 957
ALO	Administration et logistique	13 022 631	0	0	13 022 631
TOTAL SERVICES GENERAUX		18 657 978	1 386 000	0	20 043 978
SRH	Restauration et hébergement	15 300 000	0	0	15 300 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 300 000	0	0	15 300 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		33 957 978	1 386 000	0	35 343 978
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		33 957 978	1 386 000	0	35 343 978
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	38 236 623	Total recettes		35 343 978
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		2 892 645
	Total ouvertures de crédits	38 236 623	Total prévisions de recettes		38 236 623
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	1 200 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	1 400 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		2 600 000
	Total ouvertures de crédits	2 600 000	Total prévisions de recettes		2 600 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	40 836 623	Total brut prévisions de recettes		40 836 623
	Vir. entre section à déduire	-1 400 000	Vir. entre section à déduire		-1 400 000
	Total net ouvertures de crédits	39 436 623	Total net prévisions de recettes		39 436 623



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4089 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du lycée Paul-Gauguin adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 avril 2026

NOR : DEE26505888AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 27-2026 du conseil d'établissement du 28 avril 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2026 du lycée Paul-Gauguin,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du lycée Paul-Gauguin est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée Paul-Gauguin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Lycée Paul-Gauguin - décision budgétaire modificative n° 4 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	29 955 964	6 748 515	5 000 000	41 704 479
VE	Vie de l'Elève	6 540 000	4 432 140	0	10 972 140
ALO	Administration et logistique	47 521 842	0	5 000 000	52 521 842
TOTAL SERVICES GENERAUX		84 017 806	11 180 655	10 000 000	105 198 461
SRH	Restauration et hébergement	79 859 100	0	0	79 859 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		79 859 100	0	0	79 859 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		163 876 906	11 180 655	10 000 000	185 057 561
OPC	Opérations en capital	2 000 000	0	10 000 000	12 000 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		2 000 000	0	10 000 000	12 000 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		165 876 906	11 180 655	20 000 000	197 057 561
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	27 753 964	6 748 515	0	34 502 479
VE	Vie de l'Elève	6 540 000	4 432 140	0	10 972 140
ALO	Administration et logistique	44 863 679	0	0	44 863 679
TOTAL SERVICES GENERAUX		79 157 643	11 180 655	0	90 338 298
SRH	Restauration et hébergement	79 859 100	0	0	79 859 100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		79 859 100	0	0	79 859 100
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		159 016 743	11 180 655	0	170 197 398
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		159 016 743	11 180 655	0	170 197 398
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	185 057 561	Total recettes		170 197 398
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		14 860 163
	Total ouvertures de crédits	185 057 561	Total prévisions de recettes		185 057 561
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	12 000 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	12 202 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		24 202 000
	Total ouvertures de crédits	24 202 000	Total prévisions de recettes		24 202 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	209 259 561	Total brut prévisions de recettes		209 259 561
	Vir. entre section à déduire	-12 202 000	Vir. entre section à déduire		-12 202 000
	Total net ouvertures de crédits	197 057 561	Total net prévisions de recettes		197 057 561



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4090 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Haamene - Tahaa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 21 janvier 2026

NOR : DEE26505903AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 8-2026 du conseil d'établissement du 21 janvier 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2026 du collège de Haamene - Tahaa,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Haamene - Tahaa est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Haamene - Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Haamene - Tahaa - décision budgétaire modificative n° 1 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 334 735	0	0	7 334 735
VE	Vie de l'Elève	3 170 000	0	0	3 170 000
ALO	Administration et logistique	14 166 500	0	0	14 166 500
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 671 235	0	0	24 671 235
SRH	Restauration et hébergement	13 558 300	0	0	13 558 300
TOTAL SERVICES SPECIAUX		13 558 300	0	0	13 558 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		38 229 535	0	0	38 229 535
OPC	Opérations en capital	200 000	0	300 000	500 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		200 000	0	300 000	500 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		38 429 535	0	300 000	38 729 535
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 334 735	0	0	7 334 735
VE	Vie de l'Elève	3 170 000	0	0	3 170 000
ALO	Administration et logistique	14 166 500	0	0	14 166 500
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 671 235	0	0	24 671 235
SRH	Restauration et hébergement	13 258 300	0	0	13 258 300
TOTAL SERVICES SPECIAUX		13 258 300	0	0	13 258 300
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 929 535	0	0	37 929 535
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		37 929 535	0	0	37 929 535
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	38 229 535	Total recettes		37 929 535
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		300 000
	Total ouvertures de crédits	38 229 535	Total prévisions de recettes		38 229 535
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	500 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	300 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		800 000
	Total ouvertures de crédits	800 000	Total prévisions de recettes		800 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	39 029 535	Total brut prévisions de recettes		39 029 535
	Vir. entre section à déduire	-300 000	Vir. entre section à déduire		-300 000
	Total net ouvertures de crédits	38 729 535	Total net prévisions de recettes		38 729 535



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4091 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 1 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 13 avril 2026

NOR : DEE26505584AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 16-2026 du conseil d'établissement du 13 avril 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 de l'exercice 2026 du collège de Arue,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Arue est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Arue - décision budgétaire modificative n° 1 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 578 226	0	0	9 578 226
VE	Vie de l'Elève	4 622 700	0	0	4 622 700
ALO	Administration et logistique	12 490 974	0	260 510	12 751 484
TOTAL SERVICES GENERAUX		26 691 900	0	260 510	26 952 410
SRH	Restauration et hébergement	18 534 200	0	0	18 534 200
TOTAL SERVICES SPECIAUX		18 534 200	0	0	18 534 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 226 100	0	260 510	45 486 610
OPC	Opérations en capital	0	0	250 000	250 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	250 000	250 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		45 226 100	0	510 510	45 736 610
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 578 226	0	0	9 578 226
VE	Vie de l'Elève	4 622 700	0	0	4 622 700
ALO	Administration et logistique	12 490 974	0	0	12 490 974
TOTAL SERVICES GENERAUX		26 691 900	0	0	26 691 900
SRH	Restauration et hébergement	18 534 200	0	0	18 534 200
TOTAL SERVICES SPECIAUX		18 534 200	0	0	18 534 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 226 100	0	0	45 226 100
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		45 226 100	0	0	45 226 100
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	45 486 610	Total recettes		45 226 100
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		260 510
	Total ouvertures de crédits	45 486 610	Total prévisions de recettes		45 486 610
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	250 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	260 510	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		510 510
	Total ouvertures de crédits	510 510	Total prévisions de recettes		510 510
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	45 997 120	Total brut prévisions de recettes		45 997 120
	Vir. entre section à déduire	-260 510	Vir. entre section à déduire		-260 510
	Total net ouvertures de crédits	45 736 610	Total net prévisions de recettes		45 736 610



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4092 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 du collège de Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 19 mai 2026

NOR : DEE26505600AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2026 du conseil d'établissement du 19 mai 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 de l'exercice 2026 du collège de Taaone - Pirae,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Taaone - Pirae est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Taaone - Pirae - décision budgétaire modificative n° 2 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 735 200	207 350	0	8 942 550
VE	Vie de l'Elève	11 780 300	0	0	11 780 300
ALO	Administration et logistique	17 926 400	1 278 892	3 036 690	22 241 982
TOTAL SERVICES GENERAUX		38 441 900	1 486 242	3 036 690	42 964 832
SRH	Restauration et hébergement	15 592 500	0	0	15 592 500
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 592 500	0	0	15 592 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 034 400	1 486 242	3 036 690	58 557 332
OPC	Opérations en capital	0	0	235 345	235 345
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	235 345	235 345
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		54 034 400	1 486 242	3 272 035	58 792 677
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 735 200	207 350	0	8 942 550
VE	Vie de l'Elève	11 780 300	0	0	11 780 300
ALO	Administration et logistique	17 926 400	1 278 892	0	19 205 292
TOTAL SERVICES GENERAUX		38 441 900	1 486 242	0	39 928 142
SRH	Restauration et hébergement	15 592 500	0	0	15 592 500
TOTAL SERVICES SPECIAUX		15 592 500	0	0	15 592 500
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		54 034 400	1 486 242	0	55 520 642
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		54 034 400	1 486 242	0	55 520 642
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	58 557 332	Total recettes		55 520 642
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		3 036 690
	Total ouvertures de crédits	58 557 332	Total prévisions de recettes		58 557 332
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	235 345	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	3 036 690	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		3 272 035
	Total ouvertures de crédits	3 272 035	Total prévisions de recettes		3 272 035
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	61 829 367	Total brut prévisions de recettes		61 829 367
	Vir. entre section à déduire	-3 036 690	Vir. entre section à déduire		-3 036 690
	Total net ouvertures de crédits	58 792 677	Total net prévisions de recettes		58 792 677



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/44, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 4093 MEE du 15 juin 2026 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 4 du collège de Paopao - Moorea adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 27 avril 2026

NOR : DEE26505588AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 10-2026 du conseil d'établissement du 27 avril 2026 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 4 de l'exercice 2026 du collège de Paopao - Moorea,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège de Paopao - Moorea est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paopao - Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Collège de Paopao - Moorea - décision budgétaire modificative n° 4 - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 074 285	0	2 100 000	16 174 285
VE	Vie de l'Elève	3 374 000	4 058 923	0	7 432 923
ALO	Administration et logistique	16 407 800	75 520	4 600 000	21 083 320
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 856 085	4 134 443	6 700 000	44 690 528
SRH	Restauration et hébergement	21 412 000	0	1 000 000	22 412 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 412 000	0	1 000 000	22 412 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 268 085	4 134 443	7 700 000	67 102 528
OPC	Opérations en capital	1 000 000	0	1 640 000	2 640 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 000 000	0	1 640 000	2 640 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		56 268 085	4 134 443	9 340 000	69 742 528
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	14 074 285	0	0	14 074 285
VE	Vie de l'Elève	3 374 000	4 058 923	0	7 432 923
ALO	Administration et logistique	16 407 800	75 520	0	16 483 320
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 856 085	4 134 443	0	37 990 528
SRH	Restauration et hébergement	21 412 000	0	0	21 412 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 412 000	0	0	21 412 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 268 085	4 134 443	0	59 402 528
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		55 268 085	4 134 443	0	59 402 528
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	67 102 528	Total recettes		59 402 528
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		7 700 000
	Total ouvertures de crédits	67 102 528	Total prévisions de recettes		67 102 528
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	2 640 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	7 700 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		10 340 000
	Total ouvertures de crédits	10 340 000	Total prévisions de recettes		10 340 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	77 442 528	Total brut prévisions de recettes		77 442 528
	Vir. entre section à déduire	-7 700 000	Vir. entre section à déduire		-7 700 000
	Total net ouvertures de crédits	69 742 528	Total net prévisions de recettes		69 742 528



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/44, Page 1/1

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence - Délibération n° 2026-DC-4 du 9 juin 2026 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence

NOR : AAI26300428DL

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-48 APF du 2 avril 2025 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2623 MEF/DBF du 7 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-DC-01 du 7 janvier 2025 portant adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-DC-04 du 26 mai 2025 portant modification n° 1 du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 ;

Dans sa séance du 9 juin 2026 ;

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2025, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiement ordonnancés ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Adopte :

Article 1er

Le compte de gestion pour l'exercice 2025 dressé par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Art. 2

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré le 9 juin 2026, par Johanne PEYRE, présidente, Miri AUNOA, Ingrid IZQUIERDO, Enzo SILVESTRO et Hubert VIARIS de LESEGNO, membres titulaires assistés par Béatrice KWON, Vivien TERRIEN et Henri PIFFAUT, membres suppléants.

La présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Johanne PEYRE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/44, Page 1/2

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence - Délibération n° 2026-DC-5 du 9 juin 2026 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence

NOR : AAI26300429DL

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-48 APF du 2 avril 2025 relative à la modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2623 MEF/DBF du 7 avril 2025 portant répartition des crédits de fonctionnement n° 4-2025 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-DC-1 du 7 janvier 2025 portant adoption du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-DC-4 du 26 mai 2025 portant modification n° 1 du budget de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2025 dressé par le comptable ;

Vu la décision n° 2026-DP-13 du 3 juin 2026 portant délégation de pouvoirs à Mme Béatrice KWON ;

Dans sa séance du 9 juin 2026,

Adopte :

Article 1er

Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 est arrêté à la somme de 54 582 720 F CFP (cinquante-quatre-millions-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille-sept-cent-vingt francs CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	51 000 000 F CFP
Section II d'investissement	3 582 720 F CFP
Total	54 582 720 F CFP

Art. 2

Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 est arrêté à la somme de 46 234 865 F CFP (quarante-six-millions-deux-cent-trente-quatre-mille-huit-cent-soixante-cinq francs CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	46 234 865 F CFP
Section II d'investissement	0 F CFP
Total	46 234 865 F CFP

Art. 3

Le compte administratif de l'Autorité polynésienne de la concurrence pour l'exercice 2025 annexé à la présente délibération est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I fonctionnement	Section II investissement	Total
Recettes (en F CFP)	51 000 000	3 582 720	54 582 720
Dépenses (en F CFP)	46 234 865	0	46 234 865
Résultats	4 765 135	3 582 720	8 347 855

Art. 4

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence est affecté au compte « Report à nouveau » pour un montant excédentaire de 4 765 135 F CFP (quatre-millions-sept-cent-soixante-cinq-mille-cent-trente-cinq francs CFP).

Art. 5

Le résultat d'investissement de l'exercice 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence est reporté au compte 001 en dépenses d'investissement du budget 2026 pour un montant excédentaire de 3 582 720 F CFP (trois-millions-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille-sept-cent-vingt francs CFP).

Art. 6

La concordance entre le compte administratif et le compte de gestion de l'Autorité polynésienne de la concurrence est constatée.

Art. 7

La présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré le 9 juin 2026, par Béatrice KWON, présidente de séance, Miri AUNOA, Ingrid IZQUIERDO, Enzo SILVESTRO et Hubert VIARIS de LESEGNO, membres titulaires, assistés par Vivien TERRIEN et Henri PIFFAUT, membres suppléants.

La présidente et par délégation :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/44, Page 1/1

ACTES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Autorité polynésienne de la concurrence - Décision n° 2026-DP-13 du 3 juin 2026 portant délégation de pouvoir à Mme Béatrice KWON

NOR : AAI26300427DE

La présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2024-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article A. 610-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 597 CM du 15 avril 2021 portant nomination de Mme Johanne PEYRE en qualité de présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;

Vu l'arrêté n° 1663 CM du 21 septembre 2023 modifié portant nomination des membres du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

Décide :

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article A. 610-1 du code de la concurrence, Mme Johanne PEYRE, présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence, empêchée, délègue expressément ses pouvoirs à Mme Béatrice KWON, membre du collège de l'Autorité polynésienne de la concurrence, aux fins de présider la séance du collège du mardi 9 juin à 10 h 30, dont l'ordre du jour portera sur l'approbation du compte administratif pour l'exercice 2025.

Art. 2

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Punaauia, le 3 juin 2026.

La présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence,
Johanne PEYRE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/44, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Conventions Polynésie / Organismes nationaux

Convention cadre n° 920 PR du 13 février 2025 de coopération 2025-2030 entre la Polynésie française et la Haute autorité de santé

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 169 alinéa 3, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination du président du collège de la Haute autorité de santé ;

Vu l'avis rendu par le haut-commissaire de la République en Polynésie française par courrier n° HC/MSE/130466 du 13 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2280 CM du 5 décembre 2024 portant approbation de la convention-cadre de coopération 2025-2030 entre la Polynésie française et la Haute autorité de santé,

Entre :

La Polynésie française, représentée par M. Moetai BROTHERRSON, Président de la Polynésie française, ci-après désignée « la Polynésie française », d'une part,

Et :

La Haute autorité de santé, autorité publique indépendante à caractère scientifique, représentée par M. Lionel COLLET, son président, ci-après désignée « HAS », d'autre part,

La Polynésie française et la Haute autorité de santé sont ci-après désignées « les parties ».

Étant préalablement exposé que :

La Polynésie française

La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer, dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée donne compétence à la Polynésie française dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en application de l'article 13.

La Haute autorité de santé (HAS)

La HAS, autorité publique indépendante à caractère scientifique, créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, œuvre à l'amélioration de la qualité dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, au bénéfice des personnes.

Elle exerce trois missions principales :

- évaluer les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement ;
- recommander les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique ;
- mesurer et améliorer la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville et dans les structures sociales et médico-sociales.

La HAS exerce son activité dans le respect de trois valeurs : la rigueur scientifique, l'indépendance et la transparence.

La HAS réalise ses missions en France hexagonale et dans les Départements d'outre-mer (DOM) mais sa compétence territoriale ne s'étend pas à la Polynésie française.

La Polynésie française souhaite améliorer la qualité de l'ensemble de l'offre de soins et des structures d'accueil social et médico-social sur son territoire.

Les parties sont désireuses de renforcer les échanges d'information et de bonnes pratiques ainsi que le partage d'expertise entre les deux institutions.

C'est dans ce cadre qu'une coopération avec la HAS est envisagée afin de bénéficier de ses recommandations et de son appui notamment dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les parties ont décidé de conclure le présent accord de coopération et ont convenu de ce qui suit :

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet l'organisation et la mise en œuvre, entre les parties, d'une coopération et d'un échange d'informations destinés à impulser et mettre en œuvre en Polynésie française une démarche qualité dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Art. 2. — Modalités de coopération

Dans le cadre de cette convention, les actions de coopération se traduisent par :

- l'appui technique et méthodologique, dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en tenant compte des spécificités polynésiennes ;
- l'accompagnement des services compétents de la Polynésie française dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en proposant, en fonction des nécessités et des spécificités polynésiennes, la rédaction et l'actualisation de référentiels et de recommandations de bonnes pratiques dans les domaines précités ;
- l'envoi d'experts de la HAS en Polynésie française ;
- l'information et la formation des correspondants des services compétents de la Polynésie française, soit à l'occasion des missions de représentants de la HAS en Polynésie française, soit par l'accueil à la HAS de personnes ressources identifiées par la Polynésie française, soit en visioconférence.

Art. 3. — Mise en œuvre de la convention

Les actions de coopération de la présente convention-cadre envisagées font l'objet de conventions particulières entre les parties et éventuellement d'autres partenaires.

Ces conventions particulières définissent l'objet de l'action ainsi que les termes de la coopération (types de prestations, conditions financières, modalités de paiement, etc...).

Toute convention particulière envisagée entre la HAS et un autre service de la Polynésie française que l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale doit être portée à la connaissance de cette dernière avant sa signature.

Art. 4. — Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent à respecter la confidentialité des documents, informations et données qui leur sont communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente convention et des conventions particulières.

Elles facilitent la signature de convention particulière qui peuvent faire intervenir d'autre partenaires.

Les parties s'engagent à mettre à disposition des interlocuteurs privilégiés et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre elles.

La Polynésie française s'engage à prendre en charge la totalité des coûts des actions programmées et réalisées par la HAS, dans les conditions définies par chaque convention particulière considérée et sur production de mémoires et de factures acquittées. Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 5. — Suivi de la convention

Un rapport annuel est rédigé par la HAS et transmis à la Polynésie française avant le 31 janvier de l'année suivante. Sans observation formulée dans le délai d'un mois après sa transmission, le rapport est considéré comme validé. Les réponses apportées par la HAS aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par la HAS. Le rapport présente un bilan des actions réalisées et de celles en cours, en application des conventions particulières ainsi que les orientations ou interventions à entreprendre.

Art. 6. — Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Agence de régulation des actions sanitaires et sociales (ARASS), BP 2551, 98713, Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. : (+689) 40 48 82 35, email : secretariat.arass@administration.gov.pf ;

Haute autorité de santé (HAS), 5, avenue du Stade-de-France, 93218, Saint-Denis La Plaine Cedex, France, tél. : (+33) 1 55 93 70 00, email : contact.has-arass@has-sante.fr.

Art. 7. — Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Art. 8. — Modification, dénonciation, résiliation

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à tout moment, par voie d'avenant, et ce, sur demande de l'une des parties.

Après un temps raisonnable de conciliation, en cas d'inexécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations contenues dans la présente convention ou dans une convention particulière d'application, la présente convention peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours. La résiliation de la convention prend alors effet quatre-vingt-dix (90) jours après réception de la lettre recommandée.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles affectant les conditions de sa mise en œuvre ou la rendant incompatible avec le statut respectif des parties.

Sauf dispositions contraires, en cas de résiliation, les parties restent tenues d'achever les actions entreprises selon les modalités prévues par les conventions particulières, conclues en application de l'article 4.

Art. 9. — Règlement des litiges

La présente convention est régie, pour son interprétation et son exécution, par le droit applicable en Polynésie française, à l'exclusion de toute autre législation.

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention ou des conventions particulières d'application, les parties tentent de trouver une issue à leur différend par les voies d'accord amiable.

En cas de difficulté persistante, le différend est porté devant les juridictions compétentes de la Polynésie française.

Art. 10. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. — Exécution de la convention

Pour la Polynésie française, le ministre en charge de la santé et le ministre en charge du domaine social et médico-social, ainsi que, pour la HAS, le directeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait à Papeete, le 13 février 2025.

Pour la Haute autorité de santé :

*Le président de la HAS*¹,

Lionel COLLET

Pour la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

1. Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 134 du 16 juin 2026 :
66cf729b0aa681c038c6673ea1a6d9fe571dc7ce95e4c1f51e11e10a98bbab35
- Empreinte numérique du JOPF n° 133 du 15 juin 2026 :
192a07a332573b0b246b0586dae934898d1b50cc5d99d7fffbbc2f310846122c
- Empreinte numérique du JOPF n° 132 du 12 juin 2026 :
d27e17c6769240c87d4f1a79b9455591b8380706c202ddc56c2d641359458aee
- Empreinte numérique du JOPF n° 131 du 11 juin 2026 :
078d1bd2556f8a28e63edeac98d9578d202332901fb6a49cf77db7ba1f6e3310
- Empreinte numérique du JOPF n° 130 du 10 juin 2026 :
e7a24fb56e598435084556d27a1c03fa6aa085440816146e979477b846e476fc

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER